

LES CATÉGORIES DU VOCABULAIRE DE LA FISCALITÉ DANS LE MONDE ROMAIN

Jérôme FRANCE

L'histoire du vocabulaire fiscal à Rome accompagne celle de la fiscalité elle-même, à travers l'évolution majeure qui la voit passer, entre le III^e siècle a.C. et le I^{er} siècle p.C., de la "brutale simplicité de la fiscalité traditionnelle des cités"¹ à celle, indéniablement plus diverse et plus complexe, d'un Empire étendu à l'ensemble de l'oïkoumène. Parlant du vocabulaire, il m'a semblé que le problème-clé, ici, était celui de la formation d'une terminologie adaptée à cette nouvelle situation, et cela aussi bien dans le domaine de la technique administrative qu'en ce qui concerne la dimension politique des rapports entre le centre et la périphérie de l'Empire. Sur un plan formel, il faut tout de suite relever une caractéristique essentielle de cette terminologie qui la distingue de celle des cités grecques examinée ici par Véronique Chankowski. C'est le fait qu'elle s'est constituée à partir d'un très petit nombre de termes, et que cette faiblesse numérique a été compensée par le très fort développement polysémique de certains de ces termes. Les catégories du vocabulaire fiscal romain reposent donc sur un stock limité de mots dont la signification est souvent imprécise. Cela a pu faciliter le phénomène d'*interpretatio* par les Romains et permettre une adaptation rapide de ce vocabulaire aux réalités fiscales étrangères rencontrées durant la conquête, mais c'est évidemment une des principales difficultés auxquelles on se heurte dans un travail d'analyse historique. Une autre difficulté tient bien sûr à la nature des sources. Pour la période républicaine, elles sont issues dans une proportion écrasante de textes littéraires, surtout ceux de Cicéron et de Tite-Live, qui demeurent malheureusement assez allusifs en ce qui concerne le contenu juridique et technique des termes qu'ils emploient. Quelques inscriptions normatives présentant des implications fiscales offrent un contexte plus précis pour l'emploi de ces termes et permettent d'utiles recoupements. Sous le Haut-Empire, la documentation est plus abondante et surtout

1. Nicolet 1988b, 259.

plus variée. Les textes littéraires, qu'il s'agisse des récits historiques de Suétone et de Tacite ou des informations géographiques données par Pline, sont toujours utiles, mais ils cèdent la première place à d'autres sources. Parmi celles-ci, les documents épigraphiques sont composés à vrai dire pour l'essentiel d'inscriptions privées émanant du personnel administratif. L'énorme masse de la documentation papyrologique possède un vocabulaire spécifique sur lequel Jean-Jacques Aubert fait le point dans ce volume. Enfin, il y a l'apport essentiel des recueils grammatiques et de l'imposant corpus juridique issu des grandes compilations de l'époque tardive. Ici, la difficulté est inverse par rapport aux textes littéraires car c'est le caractère spécialisé du vocabulaire employé dans ces ouvrages qui pose parfois problème. Quoi qu'il en soit des obstacles qu'elle a rencontrés, cette enquête est partie d'un certain nombre de questions simples, qui tournent autour de la formation de ce vocabulaire fiscal que je qualifierai d'impérial. Sur quelles bases, de quelle manière, et à quel moment s'est-il constitué ? Pourquoi certains termes ont-ils été choisis ou se sont-ils imposés ? Quelles réalités et aussi quels soucis traduisent-ils ?

Il y a une autre partie dans ce travail. Il s'agit d'une mise en relation avec le vocabulaire moderne, dans le but de proposer une catégorisation et des dénominations appliquées aux impôts romains (en prenant pour base la situation du Haut-Empire). Cette démarche trouve son utilité dans un souci de clarification et d'exactitude. En effet, je pense que l'emploi de termes et de catégories modernes pour traduire des mots et des réalités antiques peut aider à en approcher le fonctionnement, mais comporte des risques évidents d'anachronisme et plus encore d'approximation et de confusion. Quand nous effectuons cette interprétation, nous utilisons des mots, soit très généraux, soit au contraire très précis. Mais, dans les deux cas, nous ne les utilisons pas toujours à bon escient². Parfois, nous ignorons même le sens exact qu'ils peuvent avoir dans l'esprit d'un fiscaliste (historien, juriste, ou administrateur), et partant si ce sens peut s'appliquer à la situation antique que nous voulons caractériser. Cette difficulté d'interprétation apparaît dès l'utilisation de termes aussi courants et génériques que ceux d'impôts "directs" et "indirects", car ils renvoient à des catégories fiscales dont nous pensons qu'elles sont suffisamment claires et établies pour pouvoir être transposées immédiatement aux réalités romaines, alors que cela demande un travail préalable de définition et de comparaison. Dans d'autres cas, cette difficulté peut donner lieu à des choix terminologiques différents. Ainsi, par exemple, pour le *portorium*, qualifié traditionnellement de taxe douanière (De Laet), alors que certains préfèrent parler de "taxes de circulation" (Carrié)³. Dans cette perspective, je me

2. Cf. l'assimilation générale des *uectigalia* à des impôts indirects, notamment dans le livre de Cagnat (1882).

3. De Laet 1949 ; Carrié & Rousselle 1999, 586.

propose de procéder en trois étapes. Tout d'abord, il est indispensable de bien définir le vocabulaire fiscal qui est le nôtre, c'est-à-dire d'établir les bases de notre propre *interpretatio*. En France, ce vocabulaire est pour une bonne part hérité du système fiscal des XIX^e et XX^e siècles. Il faudra donc commencer par l'analyser, en insistant sur ses aspects terminologiques. Ensuite, il s'agira d'évaluer sa distance et sa compatibilité avec le système romain. Enfin, restera à établir la catégorisation et la dénomination dont il a été question plus haut, en éliminant les risques d'anachronisme et en précisant le sens des termes choisis, afin qu'ils paraissent adaptés aux réalités fiscales romaines. Au reste, ce travail est rémunérateur sur le fond car il peut nous permettre de mieux appréhender, de mieux comprendre et aussi de qualifier plus proprement ces réalités.

1. LE VOCABULAIRE FISCAL ROMAIN, DE LA RÉPUBLIQUE IMPÉRIALE À L'EMPIRE TRIBUTAIRE

Les catégories du vocabulaire des finances publiques

Dans un passage concernant la situation financière de Carthage après la Deuxième Guerre punique, Tite-Live emploie successivement trois mots qui forment la base du vocabulaire romain des finances publiques :

Vectigalia publica partim negligentia dilabebantur, partim praedae ac divisi et principum quibusdam et magistratibus erant, et pecunia quae in stipendium Romanis suo quoque anno penderetur deerat, tributumque grave privatis imminere uidebatur. Hannibal, postquam uectigalia quanta terrestria maritimaque essent et in quas res erogantur animaduertit, et quid eorum ordinarii rei publicae usus consumerent, quantum peculatus auerteret, omnibus residuis pecuniis exactis, tributo priuatis remisso, satis locupletem rem publicam fore ac uectigal praestandum Romanis pronuntiavit in contione et praestitit promissum⁴.

Les *uectigalia publica* sont l'ensemble des revenus de l'État ; le *stipendium*, la somme qui doit être versée à Rome au titre de l'indemnité de guerre ; le *tributum* enfin est la contribution extraordinaire, à laquelle les Carthaginois devront (peut-être) être soumis, précisément pour payer le *stipendium*.

4. Liv. 33.46.8-9 et 47.1 : "Une partie des taxes publiques était gaspillée par négligence, une autre était la proie que se partageaient certains hauts personnages ainsi que les magistrats ; et l'argent qui devait être payé chaque année comme tribut aux Romains manquait, une lourde contribution semblant menacer les particuliers. Quant Hannibal eut constaté le volume des taxes terrestres et maritimes, les motifs pour lesquels elles étaient prélevées, la part que les besoins ordinaires de l'État absorbaient, les sommes que les malversations détournaient, il fit rentrer tous les reliquats, ne demanda pas de contribution aux particuliers puis affirma devant l'assemblée du peuple que l'État serait assez riche pour verser le tribut aux Romains : promesse qu'il exécuta" (trad. G. Achard, CUF).

Autre exemple montrant l'utilisation conjointe et le sens respectif de plusieurs termes, celui de Cicéron qui, dans une lettre à Atticus datée de 50 a.C. et alors qu'il est proconsul en Cilicie, dresse un tableau des finances du roi "protégé" Ariobarzane. Il y reprend les deux mots *uectigal* et *tributum* dans un sens similaire, tandis qu'*aerarium* désigne la caisse publique (en l'occurrence, s'il y en avait une ici, elle serait royale) et son contenu :

*nullum enim aerarium, nullum uectigal habet ; Appi instituto tributa imperat*⁵.

On peut citer également une autre expression importante des finances publiques à Rome, à travers le couple formé par les deux termes *uectigalia* et *ultra tributa*, qui désignent respectivement les recettes et les dépenses publiques, affermées par les magistrats, dans l'usage officiel, comme dans les textes littéraires :

*Quibus locis ex lege locationis, quam censor aliusue quis magistratus) publice uectigalibus ultroue tributeis fruendis tuendeisue dixit dixerit, eis, qui ea fruenda tuendaue conducta habebunt*⁶.

*et uectigalia summis pretiis, ultra tributa infimis locauerunt*⁷.

*in ea re cum equestrem ordinem offendissent, flammam inuidiae adiecere edicto, quo edixerunt ne quis eorum qui Q. Fulvio A. Postumio censoribus publica uectigalia aut ultra tributa conduxissent ad hastam suam accederet sociusue aut adfinis eius conductionis esset*⁸.

À partir de ce rapide survol, on peut retenir que les trois termes énumérés par Tite-Live, *uectigal*, *tributum*, *stipendium*, constituent le meilleur point d'entrée pour étudier les catégories du vocabulaire des finances publiques et de la fiscalité à Rome. Ce sont donc eux qui doivent en priorité faire l'objet d'une enquête lexicale et sémantique. Avant de la commencer, je voudrais faire trois remarques préalables.

5. Cic., *Att.*, 6.1.3 : "il n'a pas de trésor, pas de revenu régulier ; il ordonne des levées d'impôts suivant la méthode d'Appius" (trad. L. A. Constans et J. Bayet, CUF) ; voir aussi Cic., *Flac.*, 20 : *In aerario nihil habent civitates, nihil in uectigalibus. Duae rationes conficiendae pecuniae, aut uersura aut tributo* ("Les cités n'ont rien dans le trésor public et pas de revenus. Deux moyens de se procurer de l'argent : l'emprunt ou les impôts" [trad. A. Boulanger, CUF]), et Cic., *Off.* 3.88 : *aerarium uectigaliaque*.

6. *Tab. Her.* (CIL, I², 593, l. 72) : "Les lieux, où les clauses d'un bail, que le censeur ou quelque autre magistrat a passé ou passera pour l'affermement des revenus publics ou des marchés de fournitures, ont garanti aux fermiers de ces impôts ou aux soumissionnaires de ces travaux le droit d'user et de jouir..." (trad. H. Legras 1907).

7. Liv. 39.44.7 : "ils (les censeurs) affermèrent les revenus à un prix très élevé et les dépenses au prix le plus bas".

8. Liv. 43.16.2 : "Après avoir mécontenté en ce domaine l'ordre des chevaliers, ils (les censeurs) attisèrent la flamme de leur impopularité par un édit qui interdisait à quiconque s'était, sous la censure de Q. Fulvius et d'A. Postumius, porté adjudicataire pour la ferme des revenus ou des dépenses publiques, de répondre à leur appel d'offres ou bien de s'associer ou de participer à la nouvelle adjudication" (trad. P. Jal, CUF, revue).

Signalons d'abord que nous avons ici un bon exemple de l'imprécision du vocabulaire latin de la fiscalité, ou plus précisément de sa variabilité. En effet, Tite-Live emploie *uectigal* à trois reprises dans ce court passage, deux fois au pluriel pour les recettes publiques, et une autre fois pour désigner l'indemnité due à Rome, alors qu'il avait auparavant utilisé pour qualifier celle-ci le terme *stipendium*. On reviendra sur ce trait caractéristique de la terminologie romaine.

Je dois ensuite reconnaître ma dette vis-à-vis du travail que Toni Ñaco del Hoyo a réalisé sur la terminologie, dans le livre qu'il a récemment consacré au système fiscal de la République romaine dans les provinces⁹. J'ai repris une grande partie de ses dépouillements, en parallèle à ceux que j'ai systématiquement effectués dans la base de données de la *Bibliotheca Teubneriana Latina (BTL)*, et je me suis fréquemment inspiré de ses analyses. D'autre part, la richesse de ses références bibliographiques me permettra aussi d'y renvoyer le lecteur, et de limiter ainsi le volume de mes propres notes en les réservant le plus possible à la citation des sources anciennes.

Enfin, dans la mesure où, comme je l'ai dit plus haut, la question déterminante pour moi dans cette étude est celle de la définition d'une terminologie adaptée aux rapports de subordination financière établis par Rome au fur et à mesure du processus de conquête, il m'a semblé inutile de revenir sur le vocabulaire propre à la fiscalité civique romaine, en particulier le mot *tributum*. Je rappellerai seulement qu'il désigne une contribution directe extraordinaire sur la fortune levée sur les citoyens romains (*tributum ex censu civium Romanorum*) pour les besoins de la guerre¹⁰. Il s'agit donc de l'impôt civique, soit romain, soit non romain pour d'autres communautés dont la nature est très diverse¹¹. Dans la littérature de l'époque républicaine, *tributum* ne s'applique pratiquement jamais à l'impôt provincial, c'est-à-dire levé par et pour Rome dans une province¹². Dans certains cas, il est utilisé lorsque des communautés

9. Ñaco del Hoyo 2003, 25-77.

10. Sur le *tributum* voir toujours le livre de Claude Nicolet (1976a), qu'il a lui-même résumé de façon commode dans un bref article (2000, 71-77). Pour une étude lexicale du mot, Nicolet 1976a, 20, n. 34 et Ñaco del Hoyo 2003, 57-65 (les remarques de Marquardt (1888, 205 n. 2 et 233 n. 5) embrouillent les choses et ne sont plus utilisables).

11. Cic., *II Verr.* 2, 131 et 138, et *II Verr.* 3, 100 (contribution civique des cités siciliennes) ; *Flac.*, 20 (voir supra note 5) et 44 (Temnos en Asie) ; *Caes., Gal.*, 6.13.2 et 14.1 (impôt des peuples gaulois).

12. Je me sépare sur ce point de Nicolet (1976a, 2, n. 2) ; chez Cicéron, *tributum* désigne l'impôt des citoyens dans les œuvres philosophiques "historiques" (*Off.*, 2.74 ; *Rep.* 2.36) et dans *Fam.*, 12.30.4 et *Phil.*, 2.93 (tribut rétabli en 43) ; en revanche, dans l'ensemble des discours, il s'applique certes à un impôt civique, mais pour des communautés non romaines : *Flac.* 20, 44 et 80 ; *Rab. Post.*, 31 ; *II Verr.* 2, 131 et 138, 3.100. Son emploi est similaire chez Tite-Live : impôt des citoyens romains (nombreuses occurrences, surtout dans la 1^{ère} et la 3^e décades) ou contribution civique étrangère (37.9.2 ; 45.18.7, voir

provinciales ou étrangères doivent lever une contribution sur leurs citoyens pour rassembler de l'argent ou des fournitures afin de payer une indemnité à Rome¹³, mais on doit comprendre que c'est alors parce que l'exigence romaine était convertie en contribution civique que le mot *tributum* s'imposait naturellement.

Vectigal, uectigalia : revenu(s) et redevance(s)

Le premier mot auquel il faut s'intéresser est *uectigal*. C'est le terme majeur du vocabulaire financier et fiscal à Rome, sous la République et dans une moindre mesure sous l'Empire. Son champ sémantique est très large et a fait l'objet de plusieurs analyses¹⁴, dont je me limiterai à tirer quelques remarques générales. Fondamentalement, le *uectigal* est un revenu, privé¹⁵ ou public, et habituellement c'est dans ce dernier contexte qu'il est surtout représenté. Prenant l'exemple de Cicéron, Claude Nicolet ne repère que quatre ou cinq emplois de *uectigal* au sens privé dans les œuvres philosophiques, pour plus d'une centaine au sens public dans les discours¹⁶, et mon propre dépouillement des occurrences de *uectigal* et *uectigalia* dans la *BTL* corrobore tout à fait ces chiffres. Il est clair que le mot appartenait au vocabulaire officiel, dans le formulaire de la comptabilité publique, des devoirs des magistrats chargés des finances¹⁷, et surtout de l'affermage des revenus et des dépenses de l'État¹⁸.

C'est donc le terme officiel qui était employé au pluriel pour désigner les revenus du peuple romain, *uectigalia populi Romani*¹⁹, mais aussi pour ceux d'autres peuples et communautés²⁰. Utilisé de manière générique, le terme recouvre les revenus dans leur ensemble, ceux du peuple romain mais aussi plus spécifiquement ceux de l'*ager*

note suivante) ; on trouve cependant un cas où *tributum* est utilisé avec le sens de *stipendium* (indemnité imposée à une communauté étrangère) : il s'agit de 23.32.9 (Sardes).

13. On l'a vu plus haut pour Carthage (Liv. 33.46.8-9 et 47.1) ; voir aussi *Rab. Post.*, 31 (contribution des Égyptiens pour Gabinius) ; Liv. 37.9.1-3 (Phocée, contribution en nature pour la flotte romaine) ; et 45.29.4 (Macédoine, ancien impôt royal, maintenant versé au peuple romain).

14. Voir les références dans Nāco del Hoyo 2003, 66 et ajouter Mommsen 1889-1896, 4, 120, n. 3 ; Nicolet 1980, 81-84 et Milazzo 1993, 33-40.

15. Cic., *Rep.*, 4.7 ; *Off.*, 2.88.

16. Nicolet 1980, 81.

17. Par exemple les censeurs, pour lesquels je renvoie à Cic., *Leg.*, 3.7, Liv. 39.44.7 et 40.51.8.

18. Voir sur ce point les textes cités supra (notes 6, 7 et 8) et les remarques de Claude Nicolet (1980, 82).

19. Cic., *II Verr.* 3, 127 ; Liv. 4.8.2 ; *Lex Ant. de Term.* (CIL, I², 589 ; 71/68 a.C.) : *publica populi Romani uectigalia* (formule identique dans Gaius, *Inst.*, 4.28).

20. Voir supra (notes 4 et 5), et aussi Cic., *Prov. Cons.*, 5 (Dyrrhachium) et Liv. 39.24.2 (royaume de Macédoine).

publicus en Italie et dans les provinces²¹, et les revenus tirés des provinces en général²². Cicéron établit d'ailleurs clairement la distinction entre les *uectigalia transmarina*, c'est-à-dire les revenus des provinces²³, opposés au *uectigal domesticum* de l'Italie²⁴. Employé au singulier, *uectigal* peut aussi détailler une catégorie de revenu, comme c'est le cas dans le *Pro lege Manilia* de Cicéron pour les différents revenus d'une province comme l'Asie²⁵. De la même manière, il arrive qu'il désigne le revenu financier tiré d'un impôt, en l'occurrence le vingtième des affranchissements²⁶, voire un impôt lui-même, comme le *portorium* établi par Fonteius en Gaule transalpine²⁷.

C'est certainement à partir de ce type d'emploi que *uectigal* a glissé du sens de revenu à celui de redevance, et donc d'impôt. Le point de vue est inverse, car on passe de celui de la caisse (publique) qui reçoit ou perçoit un revenu à celui du payeur assujéti à une charge. Cette réalité est bien marquée par Cicéron à travers la formule *eos qui uectigalia nobis pensitant*, qu'il utilise, toujours dans le *Pro lege Manilia*, pour désigner les assujétis de la province d'Asie²⁸. Le substantif *uectigal* est alors employé, selon le point de vue, avec le verbe *imponere*²⁹ ou plus rarement *statuere*³⁰

21. Ainsi dans le *De lege agraria* de Cicéron, qui donne un véritable inventaire des possessions et revenus du peuple romain en Italie et dans les provinces ; voir spécialement 1.2-5 ; 1.10, 2.50 ; 2.80, 81 et 83 ; voir aussi Liv. 4. 6.2 et 31.13.7 pour *uectigal* au sens technique de loyer de l'*ager publicus*. Le texte de la loi agraire de 111 a.C. (CIL, I², 585) mentionne aussi à plusieurs reprises les *uectigalia* comme revenus de l'*ager publicus* en Italie et en Afrique, par exemple 1.86 : *Quae uectigalia in Africa publica populi Romani sunt*. Sur le *uectigal* de l'*ager publicus*, voir Nicolet 1976a, 80 n. 124.

22. Cic., *Man.*, 14 : *provinciarum uectigalia*.

23. Cic., *Leg. agr.*, 2.80 : *Quid nos Asiae portus, quid scriptura, quid omnia transmarina uectigalia...*

24. Cic., *Att.*, 2.16.1.

25. Cic. *Man.* 15 : *Ita neque ex portu neque ex decumis neque ex scriptura uectigal conservari potest* ; voir aussi *Leg. agr.*, 2.80 (supra note 23).

26. Liv. 7.16.7 : *de vicesima eorum qui manumitterentur*.

27. Cic., *Font.*, 20 : *uectigal enim esse impositum fructibus nostris dicitur*.

28. Cic., *Man.*, 16.

29. Cf. la formule fameuse de Cicéron (*II Verr.* 3, 12) : *ceteris prouinciis impositum uectigal est certum* ; chez Cicéron, également *Font.* 20 (supra note 27) ; on citera aussi Liv. 33.30.8 : *uectigal in decem annos impositum regi tradit* (redevance imposée à Philippe V de Macédoine) ; Liv. 38.48.3 : *<aliis> uectigal imponitis (ciuitatibus)*, (il s'agit de cités d'Asie) ; dans l'épigraphie, voir le texte bilingue latin-grec du S. C. de Asclepiade (CIL, I², 588, 78 a.C.), l. 6 : *Mag[istrat]us nostri queiquomque Asiam Euboeam locabunt uectigalae Asiae [Euboeae imponent...]*, (la restitution est assurée par le texte grec qui emploie la forme verbale *épitithôsin*). Le verbe *imponere* apparaît aussi pour le *uectigal* de l'*ager publicus* : Liv. 31.13.7.

30. Liv. 29.37.3 : *uectigal etiam nouum ex salaria annona statuerunt (censores)* (recette sur le sel).

ou *imperare*³¹, pour l'établissement d'une redevance, ou avec les verbes *pendere* (et les fréquentatifs *pensare* et *pensitare*), *dare* et *debere*, pour son paiement³².

Stipendium, stipendia : solde et indemnité

La signification et les emplois du mot *stipendium*, au pluriel *stipendia*, ne sauraient non plus se laisser ramener à une dimension univoque, et de ce point de vue son champ sémantique et son histoire sont inextricablement liés à ceux de *uectigal*. Toni Ñaco del Hoyo a très précisément étudié ce terme³³, et on peut reprendre les grandes lignes de son analyse qui part elle-même des catégories établies par l'*Oxford Latin Dictionary*. On sait que la première acception de *stipendium* est militaire et signifie la solde, qui est créée en 406 a.C., au moment de la guerre contre Véies, et en même temps que le tribut qui devait précisément servir à la payer³⁴. Le sens de *stipendium* comme campagne militaire et année de service dans une légion en est évidemment très proche et sans doute directement dérivé, de même que celui de salaire ou de revenu³⁵. Un troisième trait sémantique en procède encore, qui fait que *stipendium* peut apparaître à la fois comme un paiement en espèces effectué par un vaincu pour défrayer une armée victorieuse³⁶, comme une contribution de guerre payée par les citoyens romains³⁷ (assimilée alors au *tributum*), ou encore comme une offrande. En approfondissant l'analyse historique de *stipendium*, tout particulièrement à travers l'œuvre de Tite-Live, Toni Ñaco del Hoyo a précisé les significations que le terme a

31. Liv. 41.17.2 : *stipendiariis ueteribus duplex uectigal imperatum exactumque* (redevance imposée aux Sardes).

32. *Pendere* : Cic., *Q. fr.*, 1.1.33 (redevance de l'Asie à Rome) ; *Leg. agr.*, 2.80 (revenus des provinces) et 3. 9 (redevance payée au municiple de Tusculum pour l'usage de l'eau Crabra) ; Liv. 37.55.6 et 38.39.8 (redevance à Eumène) ; Sall., *Iug.* 31 (redevance à Rome). *Dare et debere* : *Sent. Minuciorum* (CIL, I², 584 ; 117 a.C.), par exemple l. 35-36 (voir aussi 24-25, 29) : *Vectigal anni primi k. Ianuaris secundis Veturis Langenses in poplicum Genuam dare / debento* ; nombreuses occurrences dans la *Lex agr.* (CIL, I², 585) par exemple l. 26 : *neiue quid quoi ob eam rem uectigal neiue scripturam dare de]beto*.

33. Ñaco del Hoyo 2003, 26-56 ; voir p. 28, n. 15 pour la bibliographie antérieure.

34. Liv. 4.59.11 et 60.4.

35. Voir les références aux sources dans Ñaco del Hoyo 2003, 29, n. 20, 22 et 24 ; cf. aussi OLD, s. v. *stipendium*, 1821.

36. L'OLD oppose ici *stipendium* à *uectigal* qui serait un paiement en nature (*in kind*) ; sur le rapprochement, à mon sens peu concluant, entre la terminologie fiscale et le mode de versement, en nature ou en espèces, de l'impôt, voir Duncan-Jones 1990, 196-197 ; voir aussi la remarque de Catherine Virlouvet (2003, 74, n. 2).

37. Liv. 33.42.4.

acquises dans le contexte du prélèvement sur les populations non romaines, ce qui lui permet de mettre en évidence trois situations distinctes³⁸ :

— l'obligation du vaincu, éventuellement à l'occasion d'une trêve, de prendre en charge la solde des légions³⁹ ;

— l'exigence romaine d'une indemnité matérielle du vaincu, dans le cadre d'un traité de *deditio*, durant une période de temps limitée et jamais à perpétuité⁴⁰ ;

— une exigence ponctuelle en vertu de la force des armes, sans nécessairement passer par un traité. En même temps, le terme a ici une valeur générique de symbole de la soumission politique du vaincu⁴¹.

Sans entrer ici dans le détail d'une discussion sur les catégories et la classification établies par Toni Naco del Hoyo, je pense qu'on peut se ranger à ses côtés en ce qui concerne le caractère non perpétuel des indemnités perçues par Rome dans les provinces. Comme le tribut des citoyens romains et comme les contributions, *pecunia* ou *stipendium*, des alliés italiens⁴², les indemnités payées par les communautés ou les rois soumis par Rome n'étaient sans doute pas, au début, permanentes. Cependant, à partir du début du II^e siècle a.C., les choses commencèrent sans doute à changer, si l'on en juge, par exemple, d'après le cas du tribut que les Macédoniens avaient coutume de verser annuellement à leur roi, et que les Romains reprennent à leur compte, en le diminuant de moitié, au moment de la division de l'ancien royaume en quatre districts

38. C'est le moment de préciser le point de vue minimaliste défendu par cet auteur, selon lequel il n'existe guère dans les provinces, entre la fin du III^e et le II^e siècles a.C., et en particulier en Hispanie, de prélèvement régulier (d'où le titre de son livre : *Vectigal incertum*, provocant contre-pied au *uectigal certum* de Cicéron *II Verr.* 3, 12), ni de système fiscal constitué, mais des réquisitions ponctuelles destinées à l'armée.

39. Surtout dans la première décade de Tite-Live : Liv. 5.27.15 Falisques) ; 5.32.4 (Volsiniens) ; 8.2.4 (Samnites) ; 8.36.11 (Samnites) ; 9.41.7 (Étrusques) ; 9.43.21 (Samnites) ; 10.5.12 (Étrusques) ; 10.46.12 (Falisques). Ensuite 27.9.13 et 29.15.9 (colonies rebelles) ; 28.25.10 (Espagne, cf. Pol. 11.25.9) ; 28.34.11-12 (Espagne) ; 29.3.5 (Espagne, cf. Pol. 9.25.9) ; 30.16.12 et 37.5 (Carthage) ; voir Naco del Hoyo 2003, 32-36. Michel Reddé a calculé que le tribut de quarante millions de sesterces imposé par César aux Gaulois (Suet., *Iul.*, 25) équivalait à la solde des légions durant la campagne (communication orale).

40. Liv. 22.33.5 (le roi Pineus, en Illyrie) ; 23.41.6 (Sardes) ; 32.2.1 et 33. 46.8-9 et 47.1 (Carthage) ; Naco del Hoyo 2003, 37-39.

41. 21.5.4 (cités d'Espagne pour Hannibal) ; 21.40.5 et 41.6 et 9 (indemnité versée par Carthage à Rome) ; 21.20.6 (Gaulois de Cisalpine à Rome) ; 34.62.2 (*Emporia* à Massinissa) ; 35.46.10 (cités grecques à Rome) ; 38.16 (indemnités aux Galates) ; 38.38 et 42.6.6 (Antiochos III à Rome) ; 42.50 (Persée à Rome).

42. Nicolet 1978, 3.

(167 a.C.)⁴³. La perte de l'œuvre de Tite-Live rend difficile de suivre l'évolution des choses après cette date. Nous disposons toutefois d'un document essentiel à la fin du II^e siècle a.C., avec la loi agraire de 111 qui mentionne un *stipendium* et des *stipendiarii*⁴⁴. C'est là la seule occurrence de ce terme dans l'épigraphie républicaine, et c'est aussi selon Toni Naco del Hoyo un *unicum* sémantique pour cette période, dans la mesure où il désigne apparemment une contribution régulière et permanente, payée par l'ancienne population punique de la province d'Afrique en signe de soumission⁴⁵. J'en déduirais volontiers pour ma part qu'à ce moment-là, et, parallèlement à l'évolution de la réalité fiscale dans les provinces, le mot devait avoir acquis cette acception particulière, à côté de ses autres significations traditionnelles. L'usage qu'en fait Cicéron dans les *Verrines* est à cet égard révélateur. Il l'emploie en effet dans un sens qui paraît désigner un prélèvement ponctuel ordonné par un gouverneur⁴⁶, alors que plus loin, il évoque aussi le *uectigal certum quod stipendiarium dicitur* de l'Espagne et de la plupart des communautés puniques, à travers une expression qui traduit visiblement un revenu régulier⁴⁷. Il est certain en tout cas qu'un peu plus tard, au premier siècle de l'Empire,

43. Liv. 45.18.7 : *et dimidium tributi, quam quod regibus ferre soliti erant populo Romano pendere* ; 45.30.1 : *leuatum annuum uectigal*. On notera que c'est *uectigal* et non *stipendium* qui est utilisé ici, comme si ce dernier ne convenait pas pour désigner une contribution régulière et permanente.

44. CIL, I², 585 ; en dernier lieu Crawford 1996, 113-180, l. 77-78 (texte de Crawford) : *quos stipendium / [pro eo agro populo Romano pendere oportet -- utique -- tantumdem modum agri de eo agro, quei ager in Africa est, quantum stipendiariorum popule]i Romani esse oportet oportebitue, is stipendiarii<s>*. On ajoutera au dossier deux inscriptions : D. 9482 (Utique, v. 60 a.C.) : *stipendiarii pagorum Muxsi Gugusi Zeugei*, et D. 6095 (Gurza ?, 12 a.C.) : *civitates stipendiarium* ; sur ces textes, voir Jacques 1991, 606, n. 12.

45. Voir les passages que Toni Naco del Hoyo consacre à la *lex agraria* de 111 a.C. et à cette question en particulier (2003, 28, 48 n. 117, 52 et 111-114, avec d'autres références). Je laisse de côté le problème de la nature de l'assiette de ce *stipendium* (impôt sur la terre ou capitation ? Cf. aussi App., *Pun.*, 135).

46. *II Verr.* 1, 70 : *cum seditionem sedare vellem, cum frumentum imperarem, cum stipendium cogerem, cum aliquid denique rei publicae causa gererem* ; il s'agit d'une énumération des actes auxquels un gouverneur peut se livrer dans l'exercice de ses fonctions. L'analyse que fait Toni Naco del Hoyo (2003, 48) de ce passage est convaincante. Il est peu probable que l'expression *stipendium cogerem* désigne ici la perception de la dîme, qui était l'impôt principal et régulier de la Sicile, d'autant plus que Cicéron distingue ensuite nettement ces deux formes de prélèvement (*II Verr.* 3, 12). Il s'agit donc plutôt d'une allusion à la capacité qu'avait le gouverneur d'ordonner des contributions extraordinaires ; sur ce point voir France 2001, 235-236, avec d'autres références.

47. Cic., *II Verr.* 3, 12 : *quod ceteris aut impositum uectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum quasi victoriae praemium ac poena belli*. On doit rapprocher ce passage de *Balb.*, 41 : *Quod si Afris, si Sardis, si Hispanis agris stipendioque multatis*. Sur cette question, voir cependant les remarques de Naco del Hoyo 1997, 73 sq. et 2003, 48. Le paragraphe 12 du *De Frumento* qui livre une

le mot *stipendium* avait clairement ce sens, comme le montre l'emploi qui en est fait par Velleius Paterculus et Suétone⁴⁸.

Stipendium est habituellement accompagné des mêmes verbes que *vectigal* (*imperare*⁴⁹, *exigere*⁵⁰, *imponere*⁵¹, *pendere*⁵² et aussi *praestare*⁵³), mais pour autant les deux termes n'expriment pas tout à fait la même chose. D'une manière générale, *stipendium* est employé dans le contexte d'un rapport de sujétion, souvent consécutif à une défaite militaire, dans lequel l'infériorité d'une des deux parties est sanctionnée par le versement d'une indemnité. Le mot a par conséquent acquis une connotation dépréciative qui apparaît bien dans certains passages de Tite-Live ou de César⁵⁴. Cette péjoration du mot trouve certainement aussi une origine dans la situation de l'Italie après 167 a.C. et la suspension du *tributum civium Romanorum*. Claude Nicolet a bien montré que les Italiens continuèrent pour leur part à verser des contributions (*stipendia*) pour l'entretien des contingents qu'ils fournissaient à Rome, ce qui provoqua un ressentiment et des tensions qui furent une des causes de la Guerre sociale⁵⁵. *Vectigal*, en revanche, n'a pas une nuance péjorative aussi marquée, et ce n'est pas le terme

sorte de tableau de la fiscalité provinciale a fait l'objet de débats, voir notamment Genovese 1993, Nicolet 1994 et France 2007b.

48. Vell. 2.39 : *Sed fulgentissimum C. Caesaris opus in his conspicitur ; quippe eius ductu auspiciisque infractae paene idem quod totus terrarum orbis ignavum conferunt stipendium ; Suet., Iul., 25 : in singulos annos stipendii imposuit.*

49. Liv. 23.41.6 (indemnité versée par les Sardes) ; 29.3.5 (indemnité exigée des Espagnols) ; 30.16.12 (indemnité des Carthaginois) ; 35.31.4 (Macédoine).

50. Liv. 35.16.3 (contribution de cités italiennes à Rome).

51. Caes., *Gal.*, 1.44.2 (tribut imposé par les Germains aux Gaulois) ; Liv. 32.2.1 (indemnité des Carthaginois) ; 38.16.3 (indemnité exigée par les Gaulois en Thrace).

52. *Lex agr.* (supra note 44) ; la restitution de *pendere* dans la lacune est admise par tous ; Liv. 9.41.7 (contribution des Volsiniens pour payer la solde) ; 21.20.6 (indemnité payée par les Gaulois à Rome en Italie) ; 34.62.2 (indemnité des Emporia à Massinissa) ; 35.46.10 (indemnité des cités grecques à Rome) ; 42.50.2 (Macédoine) ; Sall., *Cat.*, 20.7 et *Iug.*, 31.9 (général).

53. Liv. 5.32.4 (contribution des Volsiniens) ; 30.37.5 (indemnité versée par les Carthaginois) ; 42.6.6 (tribut d'Antiochos aux Romains).

54. Voir par exemple Liv. 42.6.6 (excuses d'Antiochos pour payer le *stipendium* en retard) et 42.50.2 (Persée est soumis à un *stipendium* ; l'emploi du verbe *iniungere* traduit bien dans ce passage la nuance péjorative) ; Caes., *Gal.*, 1.44.2 (supra note 51) et 5.27.2 (tribut versé par les Éburons aux Atuatuques).

55. Nicolet 1978.

habituel pour désigner les conditions faites à un vaincu, même s'il est couramment employé pour désigner la redevance qui est imposée et versée dans ce contexte⁵⁶.

Stipendiarius, uectigalis : les mots de la sujétion

Les adjectifs dérivés des mots précédents traduisent directement, mais sans précision excessive, les rapports de sujétion entre Rome et les populations qui sont dans son *dominium*.

En dehors de l'usage militaire qui fait du *stipendiarius* celui qui touche une solde, usage bien attesté même s'il n'est pas très courant⁵⁷, un partage s'est fait dans l'historiographie sur l'autre grande acception du terme, qui relève du vocabulaire de la domination et de l'exploitation du monde provincial. Une première façon de voir, que l'on pourrait qualifier de traditionnelle, comprend l'adjectif comme désignant "les sujets qui sont soumis à l'impôt"⁵⁸. La seconde s'est exprimée récemment sous la plume de Toni Ñaco del Hoyo. Sa compréhension du terme est plus juridique que fiscale et considère l'adjectif *stipendiarius* comme qualifiant un état de soumission, qui est le moins favorable dans la hiérarchie des communautés soumises à Rome⁵⁹ mais qui n'implique pas nécessairement pour autant l'existence d'obligations fiscales perpétuelles⁶⁰. Prenant l'exemple de la loi agraire de 111 a.C., il estime ainsi que le mot *stipendiarius* qualifie le statut des populations concernées, dont le paiement du *stipendium* n'est que la conséquence matérielle⁶¹. Si la première interprétation s'avère sans doute trop univoque dans le sens fiscal, celle de Ñaco présente des arguments parfois un peu contournés, en fonction de la thèse qu'il entend démontrer dans son livre⁶². C'est peut-être entre les deux qu'on doit chercher la réalité sémantique du mot, à travers un contenu qui aurait dès l'origine combiné les aspects juridiques et leurs modalités financières, quelles qu'elles aient été. Au début de l'Empire, l'adjectif

56. Ñaco del Hoyo 2003, 69, avec l'exemple des Sardes : Liv. 23.41 et 41.17 (un *duplex uectigal* est imposé aux *veteres stipendiarii*).

57. Par exemple, Liv. 8.8.3.

58. C'est l'optique de l'OLD, s. v. *stipendiarius*, 1821, et aussi de Nicolet (1976a, 2 n. 2).

59. Cette hiérarchie apparaît notamment chez Cicéron (*Div. Caec.*, 7 ; *Leg.*, 3.41 ; *Balb.*, 24) à travers la juxtaposition des termes *amici, socii, foederati, stipendiarii* pour désigner les communautés liées à Rome, voir Ñaco del Hoyo 2003, 53 n. 139. Chez Tite-Live (34.57.10), on a aussi la juxtaposition *liberi et immunes – stipendiarias*.

60. Ñaco del Hoyo 2003, 50-56 ; il s'appuie essentiellement (voir p. 53 et 56) sur Tite-Live (28.25.9-10 ; 41.17.1-2) et César (*Gal.*, 1.30.3 ; 1.36.3), à travers les témoignages desquels il établit un lien étroit entre le statut des *stipendiarii* et celui des *dediticii*, consécutif à une *deditio*.

61. *Ibid.*, 52 et supra note 44.

62. Voir supra note 38.

stipendiarius a toujours ce contenu, notamment lorsqu'il est employé pour qualifier le statut des *civitates stipendiariae*⁶³, mais il a aussi évolué dans un sens technique plus précis en désignant le contribuable individuel⁶⁴ et surtout collectif, c'est-à-dire la communauté⁶⁵. On le voit notamment dans l'*excursus* sur les provinces de Velleius Paterculus, qui lie étroitement la pacification et l'intégration à l'Empire des territoires et leur fiscalisation, à travers la formule *stipendiarium facere*⁶⁶.

En comparaison, le sens de *uectigalis* paraît plus simple⁶⁷. L'adjectif désigne la personne, la collectivité ou la chose soumise au paiement d'un *uectigal* ou de *uectigalia*. Il se place donc du côté de la redevance et c'est pour cette raison que j'ai choisi de le traduire en français par l'adjectif redevancier, mais qui me semble bien convenir à la fois au sens concret (par rapport à l'adjectif redevable) et au caractère générique du terme latin. Son champ d'application est très large et couvre des rois⁶⁸, des cités (*civitates*)⁶⁹, des provinces⁷⁰, des territoires (*agri*)⁷¹, des catégories définies par un statut diplomatique⁷², ou des ensembles ethniques⁷³. En deux occasions, il s'applique aussi à la plèbe romaine (avec pour une des deux l'adjectif *stipendiaria*), mais c'est dans un contexte polémique⁷⁴. En effet, si *uectigalis* peut être employé en un sens technique neutre, par exemple dans un passage du *De lege agraria* de Cicéron qui décrit

63. Cette séquence apparaît à plusieurs reprises chez Tite-Live (28.25.9 ; 31.31.9 ; 38.53.4 ; 37.55.6 ; 38.39.7 ; 38.39.8). La qualification *stipendiarius* apparaît aussi très fréquemment dans les livres géographiques de l'*Histoire naturelle* de Pline, pour qualifier les communautés dont le statut est le moins privilégié. La documentation de Pline sur ces questions était d'origine administrative et comprenait notamment les *formulae* provinciales, cf. Christol 1994 pour l'exemple de la Narbonnaise ; il est donc assuré que le qualificatif *stipendiarius* était celui qui figurait dans les archives et documents officiels. Voir infra pour l'articulation entre ce terme et *tributum/tributarius* chez Pline.

64. Ainsi Flor., *Epit.*, 2.2.8 (3.20).

65. Vell. 2.38-39. Il se trouve alors en concurrence avec *tributarius* qui n'était pratiquement pas usité sous la République (il est employé une fois chez Cicéron (*II Verr.* 4, 148) et est absent chez Tite-Live), mais qui ne tarde pas à s'imposer ; voir infra.

66. Formule qui se retrouve aussi chez Tite-Live (35.16.6) et César (*Gal.*, 1.36.3).

67. Naco del Hoyo 2003, 73-77 ; voir en particulier les références p. 73 n. 240.

68. Sall., *Cat.*, 20.7 (*reges, tetrarchae* redevanciers de Rome).

69. Cic., *Off.*, 3.87 ; Liv. 34.62.2 (*urbes* des *Emporia*, redevancières de Carthage) ; 35.55.6 (cités redevancières d'Antiochus) ; 38.16.3 (*urbes* de Propontide redevancières des Gaulois).

70. Liv. 23.48.7 (Sicile et Sardaigne) ; 31.29.7 (Sicile).

71. Cic., *Leg. agr.*, 2.64 ; nombreuses occurrences dans le *De frumento* (*II Verr.* 3, 12, 103, 119 et 122).

72. Par exemple les alliés (*socii*) : Cic., *Off.*, 3.49.

73. Cic., *Q. fr.*, 1.1.33 (Grecs).

74. Liv. 5.10.8 ; 34.4.9.

les attributions du magistrat chargé des *agri uectigalis populi Romani*⁷⁵, il apparaît aussi, et beaucoup plus souvent, dans le contexte des rapports entre puissances. De manière plus nette encore que le substantif *uectigal*, parce qu'en qualité d'adjectif il s'impose comme épithète inhérente au nom qu'il qualifie, il prend une place essentielle dans le vocabulaire de la domination politique et de l'exploitation financière. Il définit le sort de souverains ou de communautés vaincus ou placés dans une quelconque forme de dépendance à l'égard d'une puissance dominante, le plus souvent Rome, et qui sont astreints au paiement de redevances⁷⁶. Parmi beaucoup d'exemples⁷⁷, je citerai cette formule particulièrement significative tirée du discours prononcé par Lucius Scipion à l'occasion du procès intenté à son frère Publius : *Carthaginem uectigalem nobis fecit*⁷⁸. *Vectigalis* marque donc une situation d'infériorité, voire de soumission, mais comme le substantif *uectigal*, il a aussi un contenu générique et un peu vague en ce qu'il exprime d'une manière large la situation de redevancier sans que la nature de la redevance en question soit précisée. Le terme peut donc s'appliquer à toute catégorie de revenu et de statut en fonction des communautés concernées.

Ce dernier point apparaît bien si l'on considère les séquences associant *uectigalis* et *stipendiarius* qui apparaissent à plusieurs reprises, chez Cicéron et surtout Tite-Live⁷⁹. Toni Naco del Hoyo les a passées en revue et estime qu'elles constituent une formule technique composée de deux termes très proches sémantiquement mais ayant chacun leur spécificité⁸⁰. Selon lui, *stipendiarius* traduit un statut de soumission et de dépendance politique, synonyme de *dediticius* ou de *subiectus*, tandis que *uectigalis* se rapporte à la dépendance économique, à travers le paiement de redevances diverses. Il ne faut pas négliger cependant que de telles formules pouvaient avoir un caractère rhétorique, qui dans ce cas visait, par l'accumulation des termes, à renforcer l'idée de dépendance⁸¹. Ensuite, et en ce qui concerne leur contenu technique, je pense que les choses sont à la fois plus compliquées et moins schématiques. En effet, il me semble que chacun de ces deux termes combine en lui-même des aspects politiques et

75. Cic., *Leg. agr.*, 2.64.

76. Quelles que soient l'origine, la forme ou la durée de cette dépendance et de ces redevances, dont là aussi Toni Naco del Hoyo (2003, 74) précise qu'elles n'étaient pas perpétuelles.

77. Entre autres : Cic., *Man.*, 5 (Bithynie) ; Caes., *Gal.*, 3.8.1 (redevanciers des Vénètes) ; 4.3.4 (Ubiens redevanciers des Suèves).

78. Liv. 38.53.2.

79. Cicéron : *II Verr.* 4, 134 (*uectigalis aut stipendiariorum*) ; *Prov. Cons.*, 10 (*uectigalis ac stipendiariorum*) ; Liv. 21.41.7 (*uectigalis stipendiariorumque*) ; 24.47.4-5 ; 31.31.9 ; 35.16.6 (*uectigalis ac stipendiariorum*) ; 34.4.9 (*uectigalis et stipendiariorum*) ; 37.55.6 (*quae stipendiariae (...) quae uectigales*).

80. Naco del Hoyo 2003, 54 n. 144 et 74.

81. Par exemple Liv. 34.4.9.

financiers, c'est-à-dire l'expression d'une dépendance politique et économique, mais de façon différente et à des degrés divers. J'inclinerai à penser que *uectigalis* désigne de manière générale la situation de toute entité redevancière, alors que *stipendiarius* s'applique plus spécialement aux entités soumises par la force, dont la redevance, et je dirais plutôt dans ce cas l'indemnité, relève précisément de cette soumission. C'est pourquoi *uectigalis* étant plus générique serait aussi plus neutre et moins péjoratif que *stipendiarius* qui traduit toujours un statut d'infériorité et de soumission. Dans mon idée, que je ne formule qu'à titre d'hypothèse, certaines communautés seraient donc seulement, si l'on peut dire, *uectigales*, alors que d'autres seraient aussi *stipendiariae*. La situation de la Sicile peut nous en donner un exemple. Dans le *De frumento* de Cicéron, les territoires dîmés (*agri decumani*), et notamment ceux de l'ancien royaume de Hiéron II, sont qualifiés de *uectigales*⁸². Or, Cicéron dit bien que ces territoires jouissaient d'un statut privilégié, qui les distinguait de ceux des cités qui avaient été soumises à la guerre⁸³. Tite-Live, dans le discours prononcé par l'ambassadeur macédonien à l'assemblée des Étoliens en 199 a.C., emploie pour l'ensemble de l'île la formule générique *provincia uectigalis*⁸⁴. En revanche, deux chapitres plus loin, dans la réponse de l'ambassadeur romain, il emploie la séquence *stipendiariae ac uectigales* non pas pour l'ensemble des cités de l'île, mais seulement à propos de celles qui, ayant pris le parti de Carthage, avaient combattu les Romains avant d'être elles-mêmes vaincues⁸⁵. Quelle que soit la signification précise de cette formule en termes techniques et juridiques, on ne peut douter qu'elle ait été différente de la forme *uectigalis* employée seule, ni qu'elle ait eu une valeur dépréciative beaucoup plus forte.

De la République à l'Empire

J'ai évoqué plus haut l'imprécision du vocabulaire fiscal romain. D'après ce que nous avons vu jusqu'ici, on peut spécifier que ce n'est pas tant ce vocabulaire lui-même qui est en cause que son application au système de domination établi par Rome. On peut voir trois raisons à cela.

La première tient certainement au fait qu'il n'y a pas de mot latin pour désigner l'indemnité imposée aux vaincus ou le tribut versé à une puissance dominante. Là où les Grecs utilisent *phoros* pour qualifier "ce qu'un État paye collectivement à un autre dont il dépend politiquement"⁸⁶, les Romains n'ont pas d'équivalent et doivent donc

82. Cic., *II Verr.* 3, 103, 119 et 122.

83. Cic., *II Verr.* 3, 12 et 5.53 ; voir supra note 47.

84. Liv. 31.29.7.

85. Liv. 31.31.8 et 9 ; cf. Genovese 1993, 235 note 113.

86. Voir Walbank 1979, 165-166, avec d'autres références et dans le présent volume Chankowski, p. 323-328 ; la citation est extraite de Nicolet 1976a, 10.

recourir à des termes empruntés à un registre lexical qui n'était pas à l'origine marqué par la dépendance, et qui appartenait soit à la sphère civile et militaire (*tributum* et *stipendium*), soit à la pratique financière (*vectigal*). À cette lacune s'ajoute une deuxième raison. C'est le fait que la plupart des sources dont nous disposons pour la période républicaine sont des textes littéraires, que l'on suspecte souvent de souffrir des travers habituels à ce type de témoignages lorsqu'ils mentionnent des données techniques. On suppose par là chez l'auteur un défaut de formation et de compétences appropriées, un manque de rigueur et de cohérence dans l'emploi des termes sans logique préétablie à partir de sources elles-mêmes diverses, sans oublier une tendance à l'anachronisme, lorsque un auteur décrit des réalités anciennes avec la terminologie de son époque⁸⁷. Ce sont là des risques réels, mais qu'il faut pondérer en rappelant trois choses. Tout d'abord, nos sources contiennent aussi une masse importante de textes d'origine judiciaire – les plaidoyers de Cicéron – qui font appel à, et citent eux-mêmes, une grande quantité de documents officiels spécialisés⁸⁸. Ensuite les auteurs littéraires utilisaient parmi leurs sources les archives publiques et notamment la documentation financière et fiscale qu'elles contenaient⁸⁹. Enfin, ces auteurs avaient des compétences approfondies en droit, ne serait-ce souvent que pour avoir été magistrats eux-mêmes, et ils maîtrisaient les principes et les procédés des finances publiques⁹⁰. N'oublions pas aussi que le public auquel ces textes s'adressaient, je pense par exemple aux jurys des *quaestiones*, était également au fait de ces matières. La troisième raison, enfin, établit un lien entre le flou de la terminologie romaine et la très grande variété des situations fiscales rencontrées parmi les royaumes, populations et communautés *externae* et *transmarinae*. Les Romains ont été confrontés à des systèmes fiscaux et financiers parfois proches et parfois très différents du leur, et ils ont dû dans tous les cas les appréhender et les interpréter à travers les concepts et le vocabulaire qui étaient les leurs⁹¹. C'est le résultat de cette *interpretatio* que nous voyons dans nos sources, notamment avec

87. Naco del Hoyo 2003, 66-67.

88. Nombreux exemples dans les *Verrines*, pour les édits du préteur et les registres publics (*litterae publicae*) des cités siciliennes, entre autres *II Verr.* 3, 26 et 74 ; voir Andreau 2007.

89. Voir les contributions réunies dans l'excellent volume issu du programme *La mémoire perdue* (*La mémoire perdue* 1994).

90. Voir les remarques de Claude Nicolet (1995, 13-14) et les travaux de Claudia Moatti (1989 et 1997) ; sur les compétences, notamment financières, des sénateurs sous l'Empire, voir Bérenger-Badel 1993 et 1997.

91. Naco del Hoyo 2003, 67.

les emplois d'un terme comme *uectigal* dont la souplesse s'est particulièrement bien accommodée de cette situation⁹².

D'une manière générale, le vocabulaire financier et fiscal romain semble, durant la période finale de la République, en pleine évolution. Il est évident qu'il s'agit là de la manifestation lexicale d'un phénomène majeur qui est la mutation du système fiscal lui-même. Comme on le sait, celle-ci s'opère à travers l'atrophie de la fiscalité civique, marquée par la suspension du *tributum*, et la mise en place empirique d'un système de prélèvement hégémonique. Bien évidemment ces deux faits sont liés, et le second est un effet du premier. Cette évolution aboutit sous l'Empire à une relative clarification, pour une large part autour des principes élaborés à l'époque augustéenne. Désormais, le vocabulaire de la fiscalité s'ordonne autour de deux grandes catégories bipartites que je vais examiner successivement.

Tributum et stipendium

Au début de l'Empire, une certaine confusion règne encore dans l'usage de ces deux termes qui sont en concurrence pour désigner l'impôt provincial. Assez rapidement cependant, la situation s'éclaircit et le mot *tributum*, généralement employé au pluriel, paraît s'imposer pour la désignation de l'impôt provincial. Durant cette période, on peut distinguer pour les deux mots quatre catégories d'usage⁹³.

– Dans les sources littéraires, une certaine confusion est encore de mise, et ils sont employés indifféremment chez certains auteurs pour désigner l'impôt provincial. C'est particulièrement clair dans le tableau de Velleius Paterculus, où il qualifie les provinces tantôt de stipendiaires tantôt de tributaires sans qu'une différence apparaisse entre les deux adjectifs⁹⁴, et c'est encore le cas chez Suétone⁹⁵. Chez Tacite et d'autres, *tributum* apparaît comme le mot spécifique pour l'impôt provincial, tandis

92. La comparaison entre le vocabulaire des clauses fiscales du traité d'Apamée chez Polybe (21.46.2-3) et chez Tite-Live (37.55.6 ; 38.39.7-40) est très intéressante à cet égard ; des exemples d'*interpretatio* chez César, à propos des Vénètes (*Gal.*, 3.8.1) et des impôts du royaume de Juba (*B Afr.*, 97.1).

93. Je ne peux faire autrement que reprendre ici les éléments d'une étude récente (France 2006).

94. Vell., *Hist.*, 2.38-39 (stipendiaires : les Espagnes, les Gaules, la Numidie, l'Égypte, la Cappadoce ; tributaire : l'Asie).

95. Suet., *Iul.*, 25.5 (*stipendium* imposé à la Gaule) ; *Claud.*, 25.10 (exemption des tributs en faveur de Troie) ; *Dom.*, 12.5 (tributs des Juifs). On peut remarquer ici que l'emploi des deux termes s'inscrit dans une cohérence chronologique, *stipendium* correspondant à un usage "républicain" du terme qui convient au contexte de la conquête des Gaules (voir supra note 44), tandis que les *tributa* de Troie s'inscrivent bien davantage dans un cadre impérial (voir infra).

que *tributarius* désigne celui qui y est soumis⁹⁶. On notera que chez Tacite, *stipendium* est revenu à son sens originel militaire (la solde)⁹⁷, comme c'est le cas dans les sources épigraphiques où le mot s'applique aux années de service des soldats.

– Dans les sources juridiques, en dehors de l'exception de Gaius⁹⁸, les deux termes sont couramment identifiés l'un à l'autre et forment un hendiadys. C'est notamment le cas chez Pomponius, transmis par Ulpie⁹⁹.

– Chez les *agrimensores* et dans la littérature grammatique, les adjectifs tributaire et stipendiaire qualifient le sol provincial, et le *tributum* désigne précisément l'impôt foncier provincial¹⁰⁰.

– Dans la chancellerie et l'administration impériales, enfin, la documentation concernée est avant tout épigraphique, à travers des inscriptions qui nous font connaître la titulature de fonctionnaires et de bureaux affectés à la gestion des affaires financières et fiscales. Ici, le mot *tributum*, généralement au pluriel, fait l'objet d'un emploi préférentiel pour désigner l'impôt provincial et son usage semble avoir éliminé le terme *stipendium*¹⁰¹.

Le problème est double. Pourquoi existe-t-il, au moins dans certains cas (sources littéraires, grammatiques et juridiques) et pendant un certain temps, une double dénomination de l'impôt provincial (*stipendium* et *tributum*) ? Pourquoi le mot *tributum* s'est-il imposé, et d'abord semble-t-il à travers l'usage administratif ? Fr. Grelle

96. Tac., *Ann.*, 4.13.1 (remise du tribut à Cibyra et Aegion) ; 4.72.1 (tribut des Frisons) ; 12.63.5 (remise des tributs à Byzance) ; *Hist.*, 4.74.1 (discours de Civilis) ; Petr. 57 (*tributarius*) ; Apul., *Apol.*, 101 (testament de Pudentilla).

97. Tac., *Hist.*, 4.74.1 (discours de Civilis).

98. Gaius, *Inst.*, 2.7 et 21 ; le texte de Gaius définit l'existence de deux sphères de souveraineté, celle du peuple et celle de l'empereur. Je n'entre pas ici dans la discussion sur ce qu'il est convenu d'appeler la théorie du *dominium in solo provinciali*, sur laquelle se sont épuisées des générations de juristes et d'historiens. Je renvoie à la présentation que j'en ai faite ailleurs (France 2005) et je précise seulement qu'elle se traduit sur le plan du vocabulaire fiscal par la distinction entre les biens-fonds des provinces du peuple, stipendiaires, et ceux des provinces de l'empereur, qualifiés eux de tributaires. On ne manquera pas de noter, à la lumière de ce qui a été dit précédemment, que cette distinction est contredite par d'autres traditions juridiques et par les différentes catégories d'usage de ces deux termes au I^{er} et au II^e siècles, qui sont loin de traduire une telle dichotomie et postulent au contraire plutôt leur identité.

99. Pomponius : D. 50.16.27.1 (Ulpie, l.17 *ad ed.*).

100. Front., *De agr. qual.*, 2 Th ; Pseudo-Agennius et Agennius Urbicus, *De contr.*, 23 Th.

101. CIL, VIII, 1028 (D. 1512 ; Carthage) : *dispensat[or] a tributis* ; CIL, VIII, 24703 (AE, 1895, 186 ; Carthage) : *tabularius trib(utorum)* ; CIL, VIII, 20589 149 (AE, 1895, 149 ; Thamalla, Maurétanie césarienne ; Tocqueville, région de Sétif) : *disp(ensator) tr(ibutorum ?)* ; CIL, XI, 707 (D. 2705 ; Bologne) : *exact(or) tribut(orum) civitat(ium) Gall(iarum)* ; CIL, XIII, 5092 (Avenches) : *exactor tributorum in Hel(vetiiis)*.

a apporté un premier élément de solution¹⁰². D'après lui, la superposition des deux traditions terminologiques remonte aux dernières décennies du I^{er} siècle a.C. et présente dans les sources juridiques un caractère tralatice. L'usage coordonné des deux termes procéderait chez les juristes d'un souci d'exhaustivité, pour rapprocher dans la compilation des édits, puis dans la "systématisation jurisprudentielle", les deux dénominations des terres provinciales, celle plus ancienne des *leges provinciarum* et des *formulae* provinciales, et celle d'usage plus récent de la chancellerie et des bureaux impériaux. De la même manière, Grelle remarque que la superposition des deux termes est particulièrement bien visible dans les livres géographiques de l'*Histoire naturelle* de Pline. Il apparaît là, en effet, que les données puisées dans les sources d'époque augustéenne laissent toujours apparaître les termes *stipendium/stipendiarius*, alors que celles qui proviennent de sources postérieures ou de modifications apportées par Pline lui-même, donnent *tributum/tributarius*¹⁰³. Dans cette perspective, l'exception constituée par Gaius, que nous avons signalée plus haut, repose sur un anachronisme. L'opposition entre biens stipendiaires et tributaires, fondée sur le dualisme du partage provincial entre le peuple et l'empereur, s'expliquerait par le recours à une source d'époque augustéenne qui, peu ou mal réélaborée, ne reflèterait pas le système fiscal de l'Empire mais plutôt le souci de définir les limites réciproques de compétence entre l'*aerarium* et les finances du prince¹⁰⁴.

L'argumentation de Grelle, pour serrée et judicieuse qu'elle soit, nous laisse un peu sur notre faim, car si elle décrit très bien le processus d'évolution terminologique, elle n'en éclaire pas les causes profondes. Elle n'apporte pas de réponse en effet à la question de fond : pourquoi a-t-on visiblement préféré, dans les cercles du gouvernement impérial, utiliser le mot *tributum* (en fait d'ailleurs au pluriel : *tributa*) plutôt que le terme *stipendium* pour désigner l'impôt provincial ? À mon avis, la réponse à cette question est d'ordre politique et trouve son origine dans une conception nouvelle de la condition des provinciaux qui apparaît dès la fin de la République et s'épanouit au début de l'Empire. Je me suis largement exprimé sur ce point dans des travaux récents et je n'y reviendrai donc pas ici¹⁰⁵. Qu'il me suffise de rappeler brièvement que cette conception reconnaît l'identité particulière des provinciaux et se préoccupe de la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Sur le plan fiscal, elle se traduit par la recherche d'un consentement sur lequel l'impôt puisse être établi. C'est en fonction de cela que la chancellerie impériale aurait choisi d'appliquer à l'impôt provincial une

102. Grelle 1963, 16-21.

103. Voir supra note 63.

104. Grelle 1963, 15, n. 39, avec d'autres références ; dans le même sens, voir les remarques d'Elio Lo Cascio (2000, 34).

105. France 2005 et 2006.

forme d'euphémisme en ayant recours à la vieille dénomination de la contribution versée jadis par les citoyens romains. Plusieurs raisons ont pu motiver ce choix. Tout d'abord, le fait que *tributum* n'avait pas le caractère vexatoire que *stipendium* avait acquis sous la République, dans la mesure où il se rapportait à une contribution civique et consentie. On pouvait donc espérer par là ménager les susceptibilités locales et limiter les tensions entre l'État et les contribuables, à commencer par les plus importants d'entre eux, c'est-à-dire les élites. D'autre part, cette connotation civique et aussi militaire du *tributum* concordait bien avec l'idée selon laquelle l'impôt versé à Rome par les provinciaux servait à financer l'armée et donc à assurer la paix. L'adoption de cette nouvelle terminologie a certainement trouvé une première application dans les provinces de l'empereur, en particulier en Occident, dès le règne d'Auguste. Elle a par conséquent coexisté avec les usages plus anciens qui avaient cours dans les provinces gérées par le sénat, avant de s'imposer progressivement ¹⁰⁶.

Tributa et uectigalia

Sous l'Empire, le mot *tributum* est fréquemment employé au pluriel, *tributa* ¹⁰⁷, et il a en tant que tel une signification précise. Il désigne les deux impôts provinciaux, sur la terre et les biens-fonds, *tributum soli*, et sur les personnes, *tributum capitis*. Il ne s'agit naturellement pas dans le cadre de ce travail de se livrer à une étude approfondie de ces impôts, encore que la connaissance de leurs caractéristiques essentielles soit évidemment nécessaire pour éclairer leur terminologie et en proposer une qualification moderne. D'autre part, il faudrait explorer tout le champ du vocabulaire de la fiscalité provinciale dans l'Empire romain en recherchant quelles étaient les diverses appellations de ces impôts. En effet, il me semble que *tributum soli* et *tributum capitis* étaient des termes administratifs qui ont pu avoir une valeur générique et recouvrir des dénominations locales différentes. Dans certaines régions, notamment en Occident où il ne semble guère avoir existé de tradition antérieure pour des impôts de ce genre, la mise en place de l'impôt provincial a été réalisée pratiquement *ex nihilo*, en empruntant directement la terminologie romaine ¹⁰⁸. En Grèce et en Orient, le vocabulaire romain a coexisté avec le grec, au moins dans le cadre d'un bilinguisme administratif ¹⁰⁹. De plus, l'impôt dû à Rome a pris la suite d'une organisation tribulaire en place et s'est en partie coulé dans des cadres préexistants. Le système de dénomination a alors pris

106. Pour plus de détails et l'ensemble des références, voir mon argumentation dans les articles cités à la note précédente.

107. Voir supra note 101 pour des usages épigraphiques.

108. France 2005.

109. On en a un exemple avec la *lex portus Asiae* (*Monumentum Ephesenum*) qui est la traduction grecque d'un original latin (AE, 1989, 681 ; SEG, 39, 1180).

un tour plus complexe, en revêtant un caractère hybride où la terminologie romaine composait avec les anciennes appellations.

L'analyse d'un exemple provincial, celui de la Judée, permettra de prendre la mesure de ce phénomène¹¹⁰. La difficulté vient ici du fait qu'il y a dans les sources trois horizons linguistiques : latin et grec (sources littéraires et épigraphiques), hébreu (textes rabbiniques), ce qu'illustre bien le dossier complexe de la capitation. Un impôt de ce type, relevant de la catégorie générique du *tributum capitis*, existait en Judée et il y avait d'ailleurs un terme hébreu le désignant dans les textes rabbiniques¹¹¹. On connaît aussi la taxe annuelle de deux drachmes par tête, réaffectée à Rome par Vespasien après la grande révolte de 66-74¹¹². Chez Flavius Josèphe, cette taxe est dénommée *phoros*, et chez d'autres auteurs de langue grecque *didrachmon*¹¹³. Du côté des sources latines, on trouve dans une inscription peu connue de Rome la mention d'un affranchi impérial d'époque flavienne portant le titre de *procurator ad capitularia Iudaeorum*¹¹⁴, et il est possible que cette expression, *capitularium Iudaeorum*, ait été le terme officiel pour désigner la taxe réaffectée par Vespasien. Je ne crois pas en tout cas qu'elle ait porté le nom de *fiscus Iudaicus*, ainsi que le pensent pourtant beaucoup d'auteurs modernes¹¹⁵. Ce terme est connu par plusieurs sources, et comme le suggère Mireille Haddas-Lebel, mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement, il serait en effet très étonnant de voir le mot *fiscus* dénommer un impôt, alors qu'il s'applique habituellement à une caisse¹¹⁶. D'ailleurs Suétone dit précisément que sous Domitien

110. D'après Hadas-Lebel 1984 ; en dernier lieu, la thèse de Gilbert Labbé (2006) reprend l'ensemble de la bibliographie, y compris la plus récente, et en tire un bilan raisonné, voir en particulier ses pages 324-329, 463-471 et 502-507. Voir aussi la contribution de L. Martinez-Sève dans ce volume.

111. Hadas-Lebel 1984, 10.

112. Jos., *BJ*, 7.6.216 ; Dio 65.7.2. Cette taxe était traditionnellement versée par tous les Juifs au Temple ; elle fut maintenue après la révolte, mais on affecta désormais son produit au temple de Jupiter Capitolin. Certes, la destruction du sanctuaire juif et l'interdiction de le reconstruire enlevait son objet à cette taxe, alors que le temple de Jupiter avait beaucoup souffert de la guerre, mais au-delà de l'aspect financier, c'était surtout une vexation morale et symbolique qui était imposée aux Juifs.

113. Jos., *BJ*, 7.218 ; Dio 66.7 ; Origènes, *Ad Afric.*, 14 ; voir Hadas-Lebel 1984, 6, n. 2, pour la question de l'équivalence sicle-didrachme.

114. *CIL*, VI, 8604 (D. 1519) ; cette inscription est notamment ignorée par Mireille Hadas-Lebel.

115. Voir les références données par Hadas Lebel 1984, *passim*, et la traduction d'Henri Ailloud dans la CUF.

116. Suet., *Dom.*, 12.5 : *Praeter ceteros Iudaicus fiscus acerbissime actus est* ; le *fiscus Iudaicus* est connu aussi par un sesterce de Nerva (*RIC*, II, 58 ; 96 p.C.) ; il porte au revers la légende : *Fisci Iudaici calumnia sublata*. Il ne s'agit pas de la caisse impériale de la province de Judée, d'abord parce que cette caisse ne porterait pas, dans la province, l'épithète *Iudaicus*, et ensuite parce que l'épisode rapporté par Suétone,

Iudaicus fiscus acerbissime actus est, et il précise ensuite que cette rigueur s'étendait à ceux qui vivaient à la manière des Juifs, et à ceux qui avaient tenté de ne pas payer les tributs (*tributa*, qui incluent donc sans doute l'impôt de Domitien) en dissimulant leur origine¹¹⁷. Cette description correspond bien à celle d'une caisse perceptrice. Il est vraisemblable que ce sont précisément les excès et les méthodes de ce service, complaisamment décrits par Suétone¹¹⁸, qui ont été corrigés par Nerva, comme l'indique la légende d'une monnaie frappée sous son règne : *Fisci Iudaici calumnia sublata*¹¹⁹. Dans la littérature rabbinique, dont les textes mentionnant les impôts se sont vraisemblablement constitués aux III^e et IV^e siècles, on ne peut isoler de terme dont il soit possible de penser avec certitude qu'il désigne spécifiquement l'impôt de Vespasien. D'après Mireille Hadas-Lebel, cela s'explique par le fait que cet impôt a été fondu par Nerva dans l'impôt de capitation (*tributum capitis*) que les Juifs payaient déjà avant la guerre¹²⁰, ce qui se serait peut-être traduit par un prélèvement plus lourd que celui des provinces voisines¹²¹. Quant à l'impôt foncier, il existait certainement en Judée¹²², où l'on ne trouve dans ces mêmes textes qu'un seul terme hébraïque qui puisse se référer au *tributum soli*. Ce terme désigne un impôt et signifie littéralement "mesure de la terre"¹²³. On peut le rapprocher du terme grec *geometria* utilisé dans les *papyri* égyptiens, même si celui-ci désigne un impôt en espèces, pesant sur les produits des propriétés agricoles (vignobles, vergers, potagers)¹²⁴. Dans la mesure où on ne l'y rencontre qu'à partir du règne d'Auguste, il paraît bien être d'origine romaine.

comme le sesterce de Nerva, frappé dans l'atelier de Rome, placent clairement le *fiscus Iudaicus* dans le contexte de l'*Urbs*. On peut donc supposer que c'était un service financier urbain, sans doute dépendant de l'*a rationibus*. D'autres caisses portant un titre similaire sont connues à Rome : *fiscus Asiaticus* (CIL, VI, 8571 ; D. 1515) ; *fiscus Alexandrinus* (CIL, VI, 8573), et plus généralement *fisci transmarini* (AE, 1932, 58). Je me suis demandé ailleurs (France 2002, 105-107) si ces caisses n'étaient pas destinées à recevoir les impôts dus par les provinciaux résidant à Rome et en Italie. Dans ce cas précis, on pourra arguer du témoignage de Flavius Josèphe (BJ, 7.218), qui précise que l'impôt de Vespasien devait être levé sur tous les Juifs "quelle que fût leur résidence". Il est possible enfin de supposer que le temple de Jupiter Capitolin était le siège de ce *fiscus* (cf. supra note 112).

117. Suet., *Dom.*, 12.5.

118. Suet., *Dom.*, 12.6.

119. Voir supra note 115 ; Hadas Lebel 1984, 7 et 8, avec d'autres références.

120. *Ead. ibid.*, 7-10.

121. Cf. App., *Syr.*, 50, avec le commentaire de Mireille Hadas-Lebel (1984, 9-12), et surtout celui de Gilbert Labbé (2006, 325, n. 239 et 464-466).

122. Eusebius, *HE*, 3.20.2 ; SHA, *Pesc. Niger*, 7.9.

123. Hadas-Lebel 1984, 13, n. 46.

124. Méléze-Modrzejewski 1998, 469.

Venons-en à présent au mot *vectigal*. Employé au pluriel, il peut avoir deux acceptions différentes¹²⁵. Il peut désigner l'ensemble des revenus publics, y compris donc les *tributa*, ou seulement une partie d'entre eux. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas des impôts indirects, comme on l'écrit souvent, mais plutôt d'une catégorie définie d'une manière négative et regroupant l'ensemble des impôts à l'exclusion des *tributa*. Cette ambivalence apparaît assez nettement chez Tacite qui utilise le terme tantôt dans le premier sens¹²⁶ et tantôt dans le deuxième. Pour ce dernier, on doit bien sûr prêter une attention particulière au couple *tributa-vectigalia* qui apparaît notamment dans le passage qu'il consacre au testament d'Auguste et au *Breviarium totius imperii*, pour désigner l'ensemble des recettes fiscales¹²⁷. Il est clair que l'auteur distingue ici les impôts provinciaux de l'ensemble des autres impôts. Cette distinction se retrouve nettement dans le passage consacré aux projets de réforme fiscale de Néron et à l'opposition qu'ils soulevèrent au sénat¹²⁸, et l'on peut se demander si elle n'avait pas un caractère officiel. Sous l'Empire, les impôts auraient par conséquent été divisés et classés dans les documents normatifs et dans les usages administratifs en deux grandes rubriques : les impôts levés sur les communautés provinciales d'une part et les autres revenus à caractère fiscal d'autre part¹²⁹. On notera enfin que *vectigal* est parfois utilisé au singulier pour désigner individuellement un impôt, y compris dans sa titulature officielle¹³⁰. La question se pose enfin de l'articulation avec le terme *publicum*, qui est aussi souvent utilisé aussi pour désigner des impôts, dans un sens et un contexte proche de *vectigal*, et en particulier semble-t-il lorsqu'il s'agit d'impôts affermés¹³¹.

125. Je laisse de côté les *uectigalia* municipaux, et je renvoie sur cette question à la petite mais très utile mise au point de François Jacques (1991, 604, n. 7).

126. Par exemple *Hist.*, 3.8.2 (revenus des provinces dont dispose Vespasien).

127. Tac., *Ann.*, 1.11.7 : *tributa aut uectigalia* ; voir aussi la formulation légèrement différente donnée par Suétone dans le même contexte (*Aug.*, 101.6) : *quantum pecuniae in aerario et fisci et uectigaliorum residuis*, et celle de Dion Cassius (56.3.2) : *dèmosiôn* et *prosodôn* ; sur cet épisode voir Nicolet 1988a, 192-195.

128. Tac., *Ann.*, 13.50.1 : *cuncta uectigalia (...) tributorum* ; dans le même ordre d'idée et avec un emploi similaire de *uectigalia* : *SHA, Alex. Sev.*, 39.

129. On ne saurait par conséquent soutenir le parti pris par Dureau de La Malle (1840, 447 sq.), et qui a connu une certaine fortune, de réduire les *uectigalia* aux seuls droits de douane, d'octroi et de péage. Le fait que *uectigal* soit utilisé pour désigner d'autres impôts, voir notes suivantes, milite dans ce sens, et il paraît assez clair que la manière dont Tacite emploie ici le terme correspond à une acception plus large.

130. Tac., *Ann.*, 13.31.2 (vingt-cinquième sur les ventes d'esclaves) ; *CIL*, XIII, 255 (Saint-Bertrand-de-Comminges ; quarantième des Gaules).

131. Cf. les *quattuor publica Africae* ; un cas intéressant : *IRT*, 432 (*Lepcis Magna*) : *splendidissimi uectig(alis) (quattuor) p(ublicorum) A(fr)icae*.

2. LE VOCABULAIRE MODERNE ET LES CATÉGORIES ANCIENNES

Une mise en relation avec le vocabulaire moderne ne peut pas faire l'économie d'une réflexion sur l'interprétation des réalités financières et fiscales romaines, car elles ont souvent été traduites et analysées avec les concepts et les termes d'une autre époque. Par exemple, on a récemment insisté sur l'importance du colonialisme européen au XIX^e siècle pour expliquer la formation dans l'historiographie d'un modèle de la fiscalité romaine qui, à l'image des administrations coloniales, aurait mis en place les infrastructures appropriées à une exploitation méthodique des territoires conquis¹³². Élaboré pour l'essentiel par Theodor Mommsen et surtout Joachim Marquardt, ce modèle se caractériserait par l'établissement dans les provinces, d'un impôt fixe et régulier, sur la base d'une organisation administrative en districts et d'un recensement des contribuables¹³³. Je suis d'accord pour admettre l'existence de ce "modèle du *stipendium*" et l'influence certaine qu'il a exercée sur l'historiographie des XIX^e et XX^e siècles, avant de voir sa validité être récemment et à juste titre contestée¹³⁴. D'une manière générale, on ne peut qu'approuver aussi la démarche qui consiste à faire la part des facteurs idéologiques dans la perception des phénomènes historiques, en particulier pour l'histoire de Rome qui a été de ce point de vue l'enjeu d'investissements considérables. Il est certain que le développement des impérialismes européens au XIX^e et au XX^e siècle a influencé la façon de penser la conquête romaine. Cependant, je crois qu'il faut dans ce cas précis relativiser le rôle déterminant prêté à l'expérience coloniale dans l'historiographie de la fiscalité romaine. Cette idée se heurte d'abord à ce qui paraît être un obstacle d'ordre biographique. En effet, l'historien qui est présenté comme le principal promoteur de ce modèle est Joachim Marquardt, né en 1812 à Danzig en Prusse et mort en 1882 à Gotha. On peut se demander si ce savant n'appartenait pas à une génération qui fut davantage marquée par l'éveil de l'esprit national allemand, le *Zollverein* et l'unification de l'Allemagne, que par l'édification d'un domaine colonial auquel celle-ci n'accéda que tardivement et marginalement. Plus largement, il faut dans le domaine qui nous occupe tenir compte de l'influence des grandes doctrines politiques et économiques du XIX^e siècle. C'est ainsi que le libéralisme est certainement pour quelque chose dans la conception patrimoniale de la fiscalité civique, dont Véronique Chankowski a rappelé ici l'importance¹³⁵, ou que le marxisme a fourni un cadre d'analyse infiniment plus abouti que le colonialisme pour

132. Naco del Hoyo 2003, 2 sq. et 26.

133. Marquardt 1888, 231-237.

134. Naco del Hoyo 2003, 1-24.

135. Voir les références qu'elle indique dans la note 2 de sa contribution ; voir aussi Nicolet 1976b, 200-206 et 1977, 238-240.

décrire et théoriser la domination impérialiste de Rome et les rapports de classes sur lesquels elle a pris appui¹³⁶. À côté de ces grands systèmes de référence, je crois qu'il faut aussi tenir compte des conditions d'élaboration conceptuelles et terminologiques propres au milieu académique et scientifique. En France, on retiendra à cet égard la proximité entre les études de droit romain et d'histoire dans les facultés de droit et de lettres comme dans les revues spécialisées, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Ainsi, des romanistes de premier plan comme Gustave Humbert, qui dirigea la traduction du *Manuel des antiquités romaines* de Marquardt et Mommsen, et d'autres moins importants, semblent avoir été pour beaucoup dans une approche très juridique et institutionnelle de la fiscalité, qui est aussi celle d'historiens, comme René Cagnat, Paul Guiraud ou Jérôme Carcopino, sans négliger bien sûr l'influence exercée par l'école allemande de l'*Altertumswissenschaft*¹³⁷.

Le modèle de référence de l'historiographie française

Pour faire suite à ce qui vient d'être dit, et définir à quel modèle les historiens français se sont référés dans leurs travaux, il faut bien distinguer d'une part, le vocabulaire lui-même et de l'autre les concepts utilisés pour représenter les réalités fiscales. Le vocabulaire employé par les historiens pour dénommer ces réalités est celui des fiscalistes, et plus largement il est emprunté aux publications officielles et aux définitions des juristes en général. Quant aux concepts, je me suis demandé s'ils ne tiraient pas pour une bonne part leur origine du modèle fiscal dans lequel ces historiens avaient eux-mêmes vécu et qui est celui de la France du XIX^e siècle. Rappelons-en brièvement les grandes lignes¹³⁸. Après que les constituants eurent fait table rase de la fiscalité d'Ancien Régime, ils élaborèrent un système qui fut complété sous le Consulat et l'Empire et qui dura jusqu'à la Première guerre mondiale au moins. C'était une fiscalité "bourgeoise" d'essence libérale, fondée sur le principe "À État léger, budget modique" (Jean Bouvier). Elle se traduisait par la protection des droits de l'individu et par un prélèvement réduit, afin de laisser place à l'initiative individuelle. Dans cet esprit, elle établit son assiette sur un déséquilibre entre les prélèvements directs et indirects¹³⁹. La fiscalité directe n'était ni déclarative ni inquisitrice. Elle était assise sur des masses imposables faciles à déterminer de l'extérieur (les fameux "signes extérieurs

136. Un exemple récent de ce type d'approche avec Orejas & Sastre 1999.

137. Cagnat 1882 ; Guiraud 1905 ; Carcopino 1919 ; pour plus de détails sur ces questions, je me permets de renvoyer à mon article (2007a).

138. Pour ce qui suit, je me fonde sur les travaux de Robert Schnerb (1973) et la synthèse de Jean Bouvier (1973).

139. Je rappelle la différence entre les impôts directs, qui sont perçus par rôle nominatif, et les indirects, perçus, eux, par prélèvement anonyme à la source.

de richesse”). Elle n’était pas progressive mais simplement proportionnelle, et surtout elle n’était pas trop captatrice. En revanche, la fiscalité indirecte pouvait être massive dans la mesure où elle était invisible car dissimulée dans des gisements (produits de consommation, transactions) et ne se rapportait pas à la personne. On sait que cette distinction entre fiscalité directe et indirecte a eu une grande portée chez les historiens du XIX^e siècle, et qu’elle a constitué un cadre déterminant pour la représentation et le classement des impôts anciens. Elle était à la base de la fiscalité libérale, et elle n’est certainement pas étrangère à l’idée qu’ils se firent de l’organisation fiscale des cités, dans laquelle ils soulignaient la répugnance à l’égard de l’imposition directe considérée comme une marque de sujétion indigne de citoyens et de propriétaires libres.

La classification des impôts

Quelle était la classification des impôts en usage dans l’administration fiscale en France à cette époque ? Les publications officielles du Ministère des Finances au XIX^e siècle distinguent trois grandes catégories de ressources budgétaires : le domaine, les monopoles et les impôts. Les impôts eux-mêmes sont répartis entre “impôts directs” et “impôts et revenus indirects”. Mais dans le détail, les choses sont moins nettes. Ainsi dans les “produits des monopoles” sont comptés les revenus provenant des allumettes, tabacs et poudres qui sont des taxes de consommation. Inversement, l’impôt sur le revenu des valeurs mobilières et celui sur les opérations de bourse sont placés parmi les indirects, alors qu’ils devraient plutôt être considérés comme des directs. La raison de ce classement tient au fait qu’ils ne sont pas perçus par rôle nominatif et sont donc assimilés, en termes administratifs, à des indirects. Des ambiguïtés comparables se nichent parmi les impôts directs. Ils sont divisés entre les fameuses “quatre vieilles” (foncier, personnelle mobilière, portes et fenêtres, patente) et quatorze autres taxes “assimilées”. Dans ces dernières, certaines ressortissent à des impôts sur la consommation ou sur les transactions (indirects) : par exemple le droit d’inspection des fabriques et dépôts d’eau minérale, que le contribuable industriel ou négociant transfère dans son prix de revient. On le voit, la classification officielle entre impôts directs et indirects n’était donc pas absolument claire et laissait subsister des situations équivoques.

Au XX^e siècle, des tentatives de présentation nouvelle ont été effectuées. Citons celle de Clémentel, ministre des Finances du Cartel des Gauches, qui énumérait quatre catégories de produits fiscaux :

- les taxes directes sur les revenus (quatre vieilles et revenu des valeurs mobilières).

- les taxes sur la fortune et droits de timbre : enregistrement (surtout impôt sur les successions), timbre, opérations de bourse, taxes somptuaires ;

– les taxes sur divers produits non indispensables à l'existence (alcool, tabacs, poudres) ;

– les taxes de consommation proprement dites.

En 1953, enfin, des fonctionnaires des Finances distinguaient trois catégories :

– les impôts sur les revenus ;

– les impôts sur les fortunes ;

– les impôts sur les consommations et transactions.

Il est intéressant de comparer avec la classification des impôts romains telle qu'elle apparaît chez trois auteurs. Dans son *Économie politique des Romains*, Adolphe Dureau de La Malle distingue ¹⁴⁰ :

– l'impôt direct ;

– l'impôt sur les mines et les carrières ;

– l'impôt sur le bétail (*scriptura*) ;

– les impôts indirects : douanes, octrois, péages ¹⁴¹ ;

– les impôts sur les objets de consommation (*vectigal rerum venalium*) ;

– les vingtièmes sur l'affranchissement et les héritages ;

– les impôts sur les aqueducs et les prises d'eau ;

– les impôts sur les égouts et les matières fécales ;

– les impôts divers.

Dans son étude sur les impôts indirects ¹⁴², René Cagnat énumère :

– le *portorium* ;

– la *vicesima libertatis* ;

– la *vicesima hereditatum* ;

– les impôts sur les ventes et les procès, les monopoles.

Enfin, Gustave Humbert, dans son essai sur les finances publiques des Romains, procède différemment en prenant les trois caisses publiques qui existaient sous l'Empire, l'*aerarium*, l'*aerarium militare* et le *fiscus*, et en passant en revue les revenus qui allaient à chacune d'elle ¹⁴³. Pour l'*aerarium*, il énumère :

– les revenus du domaine de l'État ;

– les tributs des provinces sénatoriales ;

– les revenus indirects (amendes, *bona damnatorum*, *bona caduca*, *bona vacantia*),

les *portoria* ;

140. Dureau de la Malle 1840, 430-483.

141. Cf. supra note 129.

142. Cagnat 1882.

143. Humbert 1887, 185-203.

– les impôts indirects (20^e des affranchissements [*uicesima libertatis*], 25^e sur les ventes aux enchères d’esclaves [*quinta et uicesima uenaliū mancipiorum*], 100^e sur les ventes [*centesima rerum uenaliū*]).

À l’*aerarium militare* allait le produit du 20^e sur les héritages (*uicesima hereditatium*). Quant au *fiscus*, il devait progressivement absorber l’essentiel des revenus de l’*aerarium*.

La technique d’imposition

La technique utilisée pour mettre en place les impôts directs en France au XIX^e siècle peut fournir des éléments de qualification utiles pour la fiscalité romaine, en particulier en ce qui concerne les impôts provinciaux (*tributa*). Les impôts directs sont d’abord des impôts réels et non personnels. Citons à ce sujet l’*Instruction générale sur la contribution foncière* de 1790 : “C’est la propriété seule qui est chargée de la contribution foncière ; le propriétaire n’est qu’un agent qui l’acquitte pour elle”. Bien entendu, c’est la taille personnelle d’Ancien Régime était ici visée, dans laquelle les assésurs-collecteurs frappaient arbitrairement les contribuables eux-mêmes à défaut de disposer de cadastres locaux (compoix) vérifiables. Cependant, et par voie de conséquence, la réalité de l’impôt ne tient pas compte (sous forme d’abattements) de la situation personnelle, familiale notamment ou professionnelle, du contribuable. Ce sont aussi des impôts forfaitaires. On ne cherche pas à déterminer un revenu exact par année, mais à réaliser de l’extérieur une estimation approximative de la matière imposable et de son rendement moyen sur une période plus longue. La fortune est davantage présumée que constatée et calculée. Deux conséquences : les contacts entre le fisc et les contribuables sont limités ; le produit fiscal est régulier mais rigide et peu sensible aux mutations foncières comme aux mouvements de la conjoncture économique. Cette qualité forfaitaire est directement liée au caractère prédéterminé de la répartition de l’impôt. Au XIX^e siècle, trois des quatre vieilles sont des impôts de ce type (foncière, personnelle-mobilière, portes et fenêtres) ; seule la patente est un impôt de quotité (c’est-à-dire un impôt dont le montant est établi en fonction d’un tarif ou d’un taux appliqué à la matière imposable). Dans le système de répartition, les “contingents” déterminés de degrés en degrés (départements, arrondissements, communes), subissent peu de modifications (en France entre 1891 et 1913, le foncier produit chaque année 103 millions). Le produit fiscal direct est donc fixe (c’est le contraire pour l’impôt de quotité, dont c’est le taux qui est fixe et le produit variable). L’État connaît donc à l’avance la somme finale dont il va disposer, et le contribuable est garanti contre les augmentations brusques de l’impôt. Il faut se souvenir du spectre des “crues de taille” de l’Ancien Régime. La fixité était une revendication des Physiocrates et dès 1780 une déclaration royale ordonnait l’invariabilité du brevet de la taille. Au reste, la fixité et la répartition s’appliquent à un système fiscal dont l’assiette (base de calcul, donc cadastre

et recensement) n'est pas précisément établie. Raymond Poincaré disait cela fort bien : "La répartition me paraît un mode préférable, comme une sorte d'abonnement et de forfait, quand l'assiette de l'impôt n'est pas parfaite. Dès qu'on est sûr que la base de l'imposition est bonne, qu'elle répond le plus possible aux idées de justice, la quotité est préférable"¹⁴⁴. La quotité n'est donc vraiment réalisable, en matière d'impôt direct et notamment foncier, qu'avec un bon cadastre et un recensement fiable. Enfin, le principe de quotité, s'il était appliqué, était proportionnel et certainement pas progressif (en fonction de tranches de revenus). En 1873, l'impôt sur les valeurs mobilières est ajouté aux quatre vieilles, sur la base d'un prélèvement uniforme de 3 %. La progressivité et la déclaration sont les deux cauchemars de la bourgeoisie, assimilés à l'inquisition fiscale et au nivellement social.

Propositions pour une qualification et une catégorisation des impôts romains

En fonction de ce qui vient d'être dit concernant les terminologies fiscales, anciennes et modernes, on peut suggérer une qualification des impôts et des catégories fiscales romains qui soit adaptée à l'analyse historique. Auparavant, deux choses requièrent d'être précisées, autant par précaution que pour bien délimiter le cadre dans lequel cette proposition est faite.

En premier lieu, il faut essayer d'évaluer le degré de proximité entre le modèle français qui vient d'être présenté et celui qui existait dans l'Empire romain. Pour cela, le meilleur moyen est de faire la liste des points communs et des différences entre eux. Une première caractéristique commune réside dans l'absence d'impôt sur le revenu. C'est habituel dans les économies à prédominance agraire, où les impôts directs prennent principalement la forme de prélèvements de quotité sur la production (dîmes), ou de taxes sur la propriété ou l'exploitation foncières. Dans ce dernier cas, plusieurs éléments sont communs aux deux systèmes.

– L'impôt est réparti entre les contribuables sous la forme de "contingents" prédéterminés échelonnés suivant les ressorts administratifs (en France : État, département, arrondissement, commune ; dans l'Empire romain : ressort de procuratèle financière, province, communauté, groupement primaire).

– Le calcul de l'impôt est largement forfaitaire (pour l'Empire j'avance cette idée à titre d'hypothèse).

– Les collectivités locales représentées par leurs élites jouent un rôle important dans son établissement et sa perception¹⁴⁵.

144. Commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus constituée au ministère des Finances, 1894 ; cité par Robert Schnerb (1973c, 84 et 104, n. 1).

145. Sur le rôle des collectivités locales en France, voir Caron 2002, 61-70.

Un autre point commun entre les deux systèmes est la bipartition entre impôts directs et indirects. Toutefois, elle demeure inexprimée dans le système romain car on n'y faisait pas cette distinction et elle n'avait donc pas la valeur d'une classification officielle ni même opératoire des catégories fiscales. On peut par conséquent définir un impôt comme direct ou indirect, s'il présente cette caractéristique selon nos critères, mais ce n'est que par convention et commodité qu'on peut appliquer cette qualification à une catégorie d'impôts.

Du côté des différences, le point essentiel est bien sûr la nature tribulaire de l'impôt provincial qui, même si l'État romain a tenté de le rendre acceptable par les communautés provinciales, n'a rien de commun avec les contributions librement consenties nées de 1789 et de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*¹⁴⁶. Sur un plan plus technique, il faut souligner la persistance de versements en nature dans le système romain, que ce soit au titre de l'impôt foncier (*tributum soli*) dans certaines zones dont le produit fiscal était affecté à l'annone ou dirigé vers l'armée, sous forme de réquisitions remboursées¹⁴⁷. Il faut aussi faire la part de contributions spécifiques comme celles qui étaient versées dans le cadre de l'*aurum coronarium*¹⁴⁸. C'est cependant sur la personnalité que les deux systèmes divergent le plus, à cause de la capitation bien sûr, mais aussi parce que le mode de calcul et de répartition de l'impôt foncier devait sans doute dans bien des cas toucher les contribuables eux-mêmes.

En second lieu, une catégorisation devrait pouvoir prendre appui sur un inventaire aussi complet que possible de l'ensemble des prélèvements connus dans le monde romain, avec leurs dénominations, et en spécifiant s'ils étaient perçus en nature ou en espèces, sous forme d'impôt ou de réquisition, et s'ils relevaient de l'État romain ou d'une autre instance locale ou municipale. Il s'agit là d'un travail considérable, qu'il faudra réaliser un jour (de préférence dans un cadre collectif) mais qui ne peut trouver sa place dans la présente étude. En attendant, je me limiterai à suggérer des qualifications et une grille de classement provisoires, sur la base de la bipartition *tributa-vectigalia* qui a été définie plus haut pour le Haut-Empire, et à formuler quelques brèves remarques à caractère programmatique.

146. Article 13 : "Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés".

147. Sur la part des versements en nature, voir le bilan récent et commode de Catherine Virlouvet, avec d'autres références (2003, 67-69). Pour les réquisitions, voir le cas de la Bretagne, Tac., Agr., 19.4.

148. Ando 2000, 175-190.

Les *tributa*

J'évitais ici de parler d'impôts directs bien que cette qualification soit couramment utilisée, à la fois pour les raisons précisées plus haut et parce qu'elle est beaucoup trop restrictive par rapport à la nature de ces impôts. Je préfère employer la qualification plus large d'impôt provincial qui me paraît bien approprié dans la mesure où leur caractéristique principale est qu'ils ne concernent pas l'Italie ni les terres jouissant du *ius Italicum*. Plus précisément, je propose de les définir sous l'appellation suivante : impôts sur les biens et les personnes des communautés provinciales. Dans la perspective d'un classement des *tributa*, il faut prendre garde au fait que ces impôts peuvent être présentés de façon différente selon qu'ils sont considérés du point de vue de Rome ou de celui des communautés provinciales, c'est-à-dire du point de vue du bénéficiaire ou de celui du contribuable. Ainsi, ce qui pour l'État romain est un impôt de répartition par contingents, fixé vraisemblablement par ressort de province ou de procuratèle financière, et dont le montant devait varier assez peu, prend la forme pour les communautés imposables qui en assuraient dans une très large mesure l'assiette et le recouvrement, d'un impôt sur la fortune, direct, réel et largement forfaitaire. Ici, un classement ne pourra être établi sans un dépouillement des dénominations locales du *tributum soli* comme du *tributum capitis*, spécialement pour la partie orientale de l'Empire, et sans une analyse des formes et des modalités que pouvaient avoir ces impôts selon les provinces, voire à l'intérieur des provinces, selon les communautés. Dans le cas du *tributum capitis* par exemple, il faudrait déterminer cas par cas quelle était son assiette et son mode de calcul, s'il s'agissait d'une capitation stricte, c'est-à-dire d'un impôt fixe par tête, ou bien si des éléments personnels (âge, sexe, résidence, métier, statut) étaient pris en compte. Dans ce cas, on pourrait aller jusqu'à supposer l'existence d'un impôt sur la fortune personnelle, le terme *caput* pouvant alors s'appliquer à une unité d'assiette.

Les *uectigalia*

Trois catégories pourraient être distinguées. En premier lieu, on peut placer les *uectigalia* qui s'assimilent à des impôts directs.

– *Vicesima hereditatium* : impôt direct sur les successions des citoyens romains.

– *Vicesima libertatis* : impôt direct sur la fortune servile (peut aussi être considéré comme un droit de mutation).

Ensuite une catégorie qui s'apparente à des impôts indirects au sens moderne.

– Octrois et taxes de circulation : *portoria*.

– Droits sur les ventes et mutations (*centesimum rerum venalium* ; *quinta et uicesima uenaliu(m) mancipiorum*) ; *uicesima libertatis*.

Enfin, ceux qu'on peut regrouper dans une rubrique intitulée redevances domaniales.

– Redevances liées à l’usage de l’*ager publicus* (terres cultivées ou non : forêts, marais, pâturages ; également : mines, carrières, rivières, lacs) : *uectigal* ; *scriptura*, etc.

– Redevances liées à l’usage des *loca publica* (temples et bâtiments publics, marchés, voies, ponts, égouts, aqueducs, terrains à bâtir, etc.) : par exemple le *solarium*.

(On notera que les *portoria* peuvent entrer dans cette catégorie, si on les interprète comme des droits liés à l’usage du domaine).

CONCLUSION

Le fait qui s’impose comme le plus marquant dans l’histoire de la terminologie fiscale romaine est la formation lente et tâtonnante d’un vocabulaire approprié au système de prélèvement impérial. Il y avait au départ un nombre très limité de termes financiers et fiscaux et ils étaient strictement adaptés aux institutions et aux coutumes de la République romaine. Pour qualifier les indemnités et les redevances qu’elles imposèrent ensuite aux puissances qu’elles avaient vaincues ou qui entraient dans leur *dominium*, les autorités romaines, magistrats et sénat ont emprunté le terme *stipendium* au vocabulaire militaire et elles ont utilisé avec *uectigal* une véritable bonne à tout faire lexicale, adaptable à un grand nombre de situations. Les adjectifs afférents à ces deux substantifs – *stipendiarius* et *uectigalis* – ont été les vrais premiers termes un tant soit peu spécialisés à être employés pour désigner les différentes formes et degrés de la dépendance politique et financière. Ce n’est qu’au début de l’Empire que la situation a été clarifiée, essentiellement sur la base de l’attribution d’une dénomination précise à l’impôt provincial (*tributum*, -a) et d’une distinction nette établie entre celui-ci et les autres revenus (*uectigalia*). Pour résumer, le processus de technicisation du vocabulaire a donc emprunté plusieurs voies, depuis le simple changement sémantique (par exemple *tributum* qui du sens d’impôt civique passe à celui d’impôt provincial), jusqu’à l’investissement d’un des sens présentés par tel ou tel terme pour désigner une réalité particulière (*stipendium*), en passant par l’application de toute la gamme des sens d’un mot à un ensemble de faits ou de situations (*uectigal*).

Je crois donc qu’il faut conclure par deux idées. D’une part, il faut souligner le rapport étroit qui existe entre la formalisation du vocabulaire fiscal à la fin de la République et au début de l’Empire et la mise en ordre du monde impérial qui est réalisée à ce même moment. La définition d’une terminologie technique, appropriée aux bases juridiques et aux cadres administratifs du fonctionnement de l’impôt, doit être envisagée comme un élément très significatif de cette “rationalité impériale” qui émerge dans la pensée et les pratiques romaines à travers les conflits extérieurs et les

troubles intérieurs de la fin de la période républicaine¹⁴⁹. D'autre part, on insistera sur le caractère aussi très symbolique des options qui sont prises alors en matière de terminologie fiscale. Dans ce domaine, en effet, le verbe est primordial, et je pense que le choix du mot *tributum*, qui appartenait au vocabulaire civique de Rome et qui n'avait à l'origine aucune valeur dépréciative, n'a pas été fait au hasard. À mon avis, il procède d'une volonté exprimée au plus haut niveau, celui de l'empereur et de son entourage, et il s'inscrit dans la perspective d'un modèle visant à concilier le maintien de la situation privilégiée de Rome et de l'Italie avec le consentement des communautés provinciales, modèle qui n'est autre que celui de l'Empire tributaire.

¹⁴⁹. Nicolet 1988a et 1988b, 271-313 ; 1995, 8, n. 18 ; Purcell 1990 ; Moatti 1997, 13 sq. ; voir aussi p. 67-74 et 126-129.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ando, Cl. (2000) : *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, Berkeley - Los Angeles - Londres.
- Andreau, J. (2007) : “Registers, Account-books, and Written Documents in the *De Frumento*”, in : Prag 2007, 81-92.
- Bérenger-Badel, A. (1993) : “La commission financière extraordinaire de 62 ap. J. -C.”, *MEFRA*, 105, 75-101.
- (1997) : *Missions sénatoriales et administration de l’Empire. Censiteurs et correcteurs d’Auguste à Sévère Alexandre*, thèse dactylographiée, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).
- Bouvier, J. (1973) : “Le système fiscal français du XIX^e siècle. Étude critique d’un immobilisme”, in : Bouvier & Wolff 1973, 226-262.
- Bouvier, J. et J. Wolff, éd. (1973) : Robert Schnerb, *Deux siècles de fiscalité française, XIX^e-XX^e siècle, histoire, économie, politique*, Paris.
- Cagnat, R. (1882) : *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu’aux invasions des Barbares d’après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris.
- Carcopino, J. (1919) : *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris.
- Caron, J. -Cl. (2002) : *L’été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris.
- Carrié, J. -M. et A. Rousselle (1999) : *L’Empire romain en mutation des Sévères à Constantin 192-337, Nouvelle Histoire de l’Antiquité*, 10, Paris.
- Christol, M. (1994) : “Pline l’Ancien et la *Formula* de la province de Narbonnaise”, in : *La mémoire perdue* 1994, 45-63.
- Crawford, M., éd. (1996) : *Roman Statutes*, I-II (BICS, suppl. 64), Londres.
- Dubouloz, J. et S. Pittia (2007) : *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon.
- Duncan-Jones, R. (1990) : *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge.
- Dureau de La Malle, A. (1840) : *Économie politique des Romains*, I-II, Paris.
- France, J. (2001) : *Quadragesima Gallianum. L’organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l’Empire romain* (Coll. EFR 278), Rome.
- (2002) : *L’administration financière et fiscale du Haut-Empire romain*, Mémoire d’habilitation dactylographié, EHESS, Paris.
- (2005) : “La mise en place de l’impôt provincial sous le règne d’Auguste en Aquitaine et dans le nord de l’Hispanie : un bilan”, in : *L’Aquitaine et l’Hispanie septentrionale à l’époque julio-claudienne. Organisation et exploitation des espaces provinciaux* (Saintes, 11-13 septembre 2003), *Aquitania*, supplément 12, Bordeaux, 65-83.
- (2006) : “*Tributum et stipendium*. La politique fiscale de l’empereur romain”, *RD*, 84 (1), 1-17.
- (2007a) : “*La loi de Hiéron et les Romains* de Jérôme Carcopino. *Altertumswissenschaft* et histoire économique en France au début du 20^e siècle”, in : Prag 2007, 135-153.
- (2007b) : “Deux questions sur la fiscalité provinciale d’après Cicéron *Ver. 3.12*” in : Dubouloz & Pittia 2007, 169-184.
- Genovese, M. (1993) : “Condizioni delle civitates della Sicilia ed assetti amministrativo-contributivi delle altre province nella prospettazione ciceroniana delle Verrine”, *Iura*, 44, 171-243.
- Grelle, Fr. (1963), *Stipendium vel tributum. L’imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, Naples.
- Guiraud, P. (1905) : *Études économiques sur l’Antiquité*, Paris.

- Hadas-Label, M. (1984) : "La fiscalité romaine dans la littérature rabbinique jusqu'à la fin du III^e siècle", *REJ*, 143 (1-2), 5-29.
- Humbert, G. (1887), *Essai sur les finances et la comptabilité publiques chez les Romains*, I-II, Paris.
- Jacques, Fr. (1991) : "L'adjudication de *vectigalia* et la délimitation d'Uchi Maius par M. Caelius Phileros", *Epigrafia*, Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi (Coll. EFR 143), 600-606.
- Labbé, G. (2006) : *L'organisation politique et administrative de la Judée d'Auguste à Hadrien (4 a.C.-136 p.C.)*, thèse dactylographiée, Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3.
- La mémoire perdue* (1994) : *La Mémoire perdue I. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, Paris.
- Legras, H. (1907) : *La Table latine d'Héraclée*, Paris.
- Lepelley, Cl., éd. (1998) : *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J. -C.-260 ap. J. -C.)*, II, *Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris.
- Lo Cascio, E. (2000) : *Il princeps e il suo impero. Studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari.
- Marin, Br. et C. Virlouvét (2003) : *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité – Temps modernes*, Paris.
- Marquardt, J. (1888) : *De l'organisation financière chez les Romains*, traduction française d'après la 2^e édition allemande, sous la direction de G. Humbert, Paris.
- Mélèze-Modrzejewski, J. (1998) : "L'Égypte", in : Lepelley 1998, 435-493.
- Milazzo, I. (1993) : *La realizzazione delle opere politiche in Roma arcaica e repubblicana*, Naples.
- Moatti, Cl. (1989) : "Tradition et raison chez Cicéron : l'émergence de la rationalité politique à la fin de la République romaine", *MEFRA*, 101, 385-440.
- (1997) : *La raison de Rome : naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} siècle avant Jésus-Christ)*, Paris.
- Mommsen, Th. (1889-1896) : *Le droit public romain*, trad. fr. d'après la 3^e édition allemande, sous la direction de G. Humbert, 7 tomes en 8 volumes, Paris.
- Ñaco del Hoyo, T. (2003) : *Vectigal incertum. Economía de guerra y fiscalidad republicana en el occidente romano. Su impacto histórico en el territorio (218-133)*, Saragosse.
- Nicolet, Cl. (1976a) : *Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, *Antiquitas Reihe* 1, XXIV, Bonn.
- (1976b) : *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris.
- (1977) : *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris.
- (1978) : "Le *stipendium* des alliés italiens avant la guerre sociale", *PBSR*, 46, 1-11.
- , éd. (1980) : *Insula sacra. La loi Gabinia Calpurnia de Délos* (Coll. EFR, 45), Rome.
- (1988a) : *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris.
- (1988b) : *Rendre à César. Économie et société dans la Rome antique*, Paris.
- (1994) : "Dimes de Sicile, d'Asie et d'ailleurs", in : *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Naples-Rome (Coll. CJB 11/Coll. EFR 196), 215-229.
- (1995) : "Les littératures techniques dans le monde romain", in : *Les littératures techniques dans l'Antiquité romaine. Statut, public et destination, tradition*, Vandœuvres - Genève, 1-17.
- (2000) : *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris.
- Orejas, A. et I. Sastre (1999) : "Fiscalité et organisation du territoire dans le nord-ouest de la péninsule ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus*", *DHA*, 25, 1, 159-188.
- Prag, J. R. W. (2007) : *Sicilia nutrix plebis Romanae. Rhetoric, Law and Taxation in Cicero's Verrines*, *BICS* suppl. 97, Londres.
- Purcell, N. (1990) : "Maps, Lists, Money, Order and Power", *JRS*, 80, 178-182.
- Rathbone, D. (1993) : "Egypt, Augustus and Roman Taxation", *CCG*, 4, 81-112.

- Schnerb, R. (1973a) : “Les vicissitudes de l’impôt indirect de la Constituante à Napoléon”, in : Bouvier & Wolff 1973, 57-70.
- (1973b) : “Quelques observations sur l’impôt en France dans la première moitié du XIX^e siècle”, in : Bouvier & Wolff 1973, 71-78.
- (1973c) : “Technique fiscale et partis pris sociaux. L’impôt foncier en France depuis la Révolution”, in : Bouvier & Wolff 1973, 79-104.
- Virlouvet, C. (2003) : “L’approvisionnement de Rome en denrées alimentaires de la République au Haut-Empire”, in : Marin & Virlouvet 2003, 61-82.
- Walbank, F. W. (1979) : *A Historical Commentary on Polybius*, I-III, Oxford.